IMT Nuremberg Archives

H – 1306

International Court of Justice

H1306 – 0002

P L A I D O I R I E

pour le

Dr. A R T H U R S E Y S - I N Q U A R T

prononcé le ..... Juillet 1946

devant le Tribunal Militaire International,
Nuremberg.

par le

Dr. GUSTAV STEINBAUER, Avocat à Vienne.

H1306 - 0003

Messieurs de la Cour Militaire !

Nuremberg, la vieille ville vénérable des empereurs, qui a donné, non seulement à la nation allemande, mais au Monde un de ses peintres les plus achevés, Albrecht DUERER, un sculpteur, VEIT STOSS, qui n'a jamais été déposé, et le maitre chanteur Hans SACHS, est devenue sur ses ruines, la scène du plus grand procès criminel de l'histoire juridique. Nuremberg a vu, dans ses murs non seulement l'ancienne splendeur impériale, mais une année après l'autre, elle a vu dans ses murs les journées du Parti national-socialiste qui faisaient partie de l'immense propagande qui a su par une mise en scène gigantesque, mais aussi diabolique, avec drapeaux et étendards tambours et fanfares, sous le mot d'ordre de l'égalité des droits pour l' Allemagne, mettre en marche des millions d'hommes pour conduire finalement au bord de l'abîme par l'éxagération de ses buts, un peuple qui a donné tout de bonnes et belles choses à l'humanité.

Nous avons entendu ici l'accusation qui a essayé de prouver sur un large plan, que des hommes ont conspiré pour conquérir un monde pacifique par des guerres d'agression. Ces guerres ont en outre, non seulement violé les traités qui devaient empêcher la guerre ainsi que les régles établies pour la conduite humanitaire de la guerre, mais encore foulé aux pieds d'une manière misérable les principes d'humanité les plus élémentaires. Le réquisitoire passionné du premier Juge Jackson entrera comme le discours d'un licéron contre le conspirateur Catilina, dans l'histoire de ce procès mondial. Nous nous sommes vus pendnt des mois devant des monceaux de documents, une longue chaîne de témoins devait renforcer l'accusation

H1306 - 0004

et, d'un autre côté, la défense gardienne et servante du Droit, s'est efforcée d'aider le Tribunal dans la recherche de la vérité. Et, dans la salle des auditeurs; se trouvaient les représentants de tous les pays du monde et que trop souvent le monde retenait son souffle quand les nappes de brume se déchiraient pour laisser voir un abîme de crimes insoupçonnés. Et devant les portes du Tribunal s tient profondément ébranlé, le peuple allemand, dont les accusés étaient les chefs. Quelle que puisse être l'issue de ce procès, une chose devra être considérée comme un mérite pour la défense, c'est le fait qu'on ne puisse désormais plus parler, quand la question de la responsabilité du peuple allemand sera soulevée, de complicité ou de faute collective, mais peut-être plutôt d'une honte collective, car c'est sous la direction d'hommes allemands que des crimes de nature épouvantable ont été commis !

Maintenant, au dernier acte de cette trégédie mondiale, le rideau se lève encore une fois pour laisser parler la défense et pour rendre ensuite, un jugement qui ne doit non seulement être conforme aux principes fondamentaux du Droit, mais doit contribuer à ce que des crimes tels que l'accusation les dépeint ne soient plu possibles

Le 20 Novembre, lors de l'ouverture de la procédure, Mr. le Président a déclaré que ce procès est de grande importance pour des millions d'hommes dans le monde entier. Pour cette raison, tous ceux qui y participent ont le devoir solennel de remplir leur mission sans crainte et sans favoritisme pour quiconque conformément aux principes du Droit et de la Justice.

H1306 - 0005

Cette tâche fut souvent presque trop lourde pour le défenseur ! Non pas à cause de l'ampleur de l'objet du procès, non pas à cause d'une multitude de questions de droit, souvent d'un genre nouveau, mais parce que les faits ont été dévoilés qui sont si épouvantable et si insondables qu'un cerveau normal ne peut les concevoir. Je ne pense pas ici à la peau humaine préparée, au savon fait avec de la graisse humaine, dont la réalité nous a été prouvée, je ne pense pas à la manière méthodique avec laquelle on a tourmenté, torturé, assommé, fusillé,pendu ou gazé des millions de personnes. Non, je pense aux nombreux tableaux isolés si bouleversants qui ont produit sur moi et probablement sur tous les autres l'impression la plus profonde. Je crois encore entendre le prêtre Mogon racontant l'exécution par fusilladedes otages du camp de Choisel à Chateaubriand:

" Monsieur le Curé, nous n'avons pas votre conviction religieuse mais nous sommes unis par le même amour de notre patrie. Nous voulons mourir pour que le peuple français devienne plus heureux."

Je vois le défilé des Juifs de Dubno qui s'approchent lentement du lieu d'exécution, je vois les victimes s'aidant mutuellement à se dévêtir, le petit garçon exhortant ses parents à mourir courageusement, je les vois portant une vieille femme que la paralysie empêche de faire les quelques pays vers la fosse où la balle mortelle de la mitrailletto l'attend.

J'entends encore une fois la déposition de la journaliste française Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER qui retraça avec des paroles émouvantes comment dans le camp on foula aux pieds de manière honteuse les sentiments sacrés de la maternité et de l'honneur féminin.

H1306 - 0006

Auschwitz a englouti à lui seul 3 millions 1/2 d'êtres humains, hommes, femmes et enfants. L'arme le plus redoutable de l'accusation, est bien constituée par les esprits de toutes ces victimes innocentes qui se rangent au côté de l'accusateur et exigent l'expiation. Mais, moi non plus, je ne suis pas seul. A mes côtés se rangent les nombreuses victimes innocentes que la guerre à faites chez les Allemands, des femmes et des enfants tombés victimes des attaques terroristes effectuées au mépris du droit international, sur Fribourg, Cologne, Dresde, Hambourg, Berlin et Vienne, ainsi que sur presque toutes les autres villes allemandes. A mes côtés se rangent encore mes camarades de la Wehrmacht qui, par centaines de mille, jeunes et vieux, ont donné leur vie à la patrie, en bons et loyaux soldats fidèles à leur serment au drapeau.

Personnalité

Mais quand bien même ils ne seraient pas là, quand bien même l'accusé serait tout seul devant ses juges, il serait d'autant plus de mon devoir d'avocat assermenté de me placer à ses côtés pour l'aider, être son bouclier et sa défense et vous crier, Messieurs les Juges, devant cette multitude de pièces à charge: "Ne portez pas un jugement sous l'effet de la colère, mais cherchez plutôt, à la suite de notre poète autrichien Wildgans, qui était juge lui-même et a écrit ce conseil dans le livre de pensées d'un jeune juge: "Noble rameau, celui qui fleurit parmi

H1306 - 0007

les épines."

Avant de reprendre l'accusation point par point, je voudrais tracer une brève esquisse de la personnalité de l'accusé. Ce que Schiller a écrit dans Wallenstein s'applique à lui aussi bien: "Déchiré entre la haine et la faveur des partis, sa personnalité flotte dans l'histoire." L'acte d'accusation le dépeint sous les traits d'un opportuniste politique froid et résolu, qui

H1306 - 0008

se sent une mission à remplir. Il serait plus que notoire qu'il aurait abusé de sa position de ministre pour livrer l'Allemagne aux conjurés par son double jeu. En Pologne et dans les Pays-Bas, il aurait commis de sang-froid des actes de cruauté et foulé aux pieds, sans scrupules des obligations de droit public, le droit des petites nations à la liberté de pensée religieuse et politique. George S. Messersmith porte un jugement semblable dans le 1760-PS, quand il dit que le Dr Seyss-Inquart, avec lequel il avait eu lui-même peu de contacts personnels, - l'accusé nie avoir jamais connu Messersmith - était venu le trouver et s'était montré absolument de mauvaise foi à l'égard d'informations de source sûre et à l'égard de son ami le chancelier fédéral Schuschnigg. L'affirmation selon laquelle Schuschnigg et Seyss-Inquart étaient liés d'amitié est d'ailleurs fausse. Messersmith avait quitté Vienne au printemps de 1937. C'est alors seulement - tous les témoins l'ont dit - qu'il est entré pour la première fois en relation avec Seyss-Inquart. Mais Messersmith ajoute textuellement que l'on peut dire une seule chose en faveur de Seyss-Inquart à cette époque, c'est qu'il croyait peut-être aux protestations allemandes qu'on lui faisait de sauvegarder l'indépendance de l'Autriche. Mr Gedye, qui fut durant des années le correspondant à Vienne de journaux anglais et américains, a aussi parlé de Seyss-Inquart dans son livre: "Le suicide de l'Autriche", disant de lui: "C'est un nazi bien élevé, ce qui est doublement inquié-

H1306 - 0009

tant, un jeune avocat intelligent, de bonne mine et de bonnes manières, qui affirme sans ambiguité être contre les bombardements et les manifestations bruyantes et qui, dans les salons du

H1306 - 0010

Primat des armes spirituelles, prêche sur les méthodes matérielles brutales. Martin Fuchs, l'auteur du livre cité par moi, "Un pacte avec Hitler", dit de l'accusé: "Seyss-Inquart, officiellement connu comme nazi, était catholique pratiquant et représentant d'un mouvement nazi autrichien qui devait garantir la place de l'Autriche au côté du Reich." En Autriche, on condamne actuellement l'accusé parce qu'il aurait motivé par son télégramme l'entrée des troupes allemandes. Plus d'un, parmi mes amis qui revinrent de Dachau et de Mauthausen, m'ont reproché de représenter en justice, en tant qu'avocat, l'homme qui a trahi notre pays. Des Hollandais que j'interrogeais sur la personnalité de l'accusé me déclarèrent que le peuple néerlandais le détestait comme le représentant suprême d'Hitler dans leur pays, d'autant plus qu'au début de l'occupation il avait déclaré venir en ami des Pays-Bas et qu'il les avait ainsi trompés.

A Vienne, je connaissais moi-même l'accusé en tant que confrère. Il passait en général pour un avocat capable et consciencieux; politiquement, il était proche des milieux nationalistes, mais il n'était pas particulièrement en vue. Mais, au cours des nombreux entretiens que j'ai eus pendant ce procès avec l'accusé, j'ai cherché à me faire une image exacte de sa personnalité. Nous avons parlé souvent de nos familles ensemble, de nos souvenirs communs du front, en particulier dans les montagnes du Tyrol où il

H1306 - 0011

fut blessé et symbolisa pour ses hommes le commandant de compagnie brave et prudent. Il parlait aussi avec plaisir d'ascensions hardies, mais le plus volontiers de musique et j'ai souvent pensé qu'un homme capable de parler avec autant de finesse de Bach,

- 6 suite 1 fin -

H1306 - 0012

MOZART, BEETHOVEN et BRUCKNER ne pouvait pas être un monstre et surtout pas un criminel de sang-froid, car l'amour de la nature et de la musique ne trouve pas asile dans le coeur d'un méchant.

Son programme politique, c'était l'idée de l'Anschluss, et cela se comprend étant donné son origine. Son berceau fut la vieille ville minière d'Iglau, îlot linguistique allemand dans l'océan slave. De bonne heure, il connut la petite guerre que se faisaient deux nations dressées l'une contre l'autre. Avec une profonde émotion, il a appris que l'ouragan contemporain avait aussi déferlé l'an passé sur sa petite patrie et qu'Iglau qui avait été allemand pendant 800 ans, l'était désormais redevenu. Ceci ne doit, en aucun cas, nous faire oublier pour juger l'accusé, que les Allemands des régions frontières sont ceux qui, de tout temps subirent de la manière la plus vive les misères ethniques et éprouvèrent plus fortement et plus profondément que les citoyens du reste du Reich, qu'un sentiment de sécurité endort souvent dans le contentement de soi-même, la pensée de la grande patrie allemande. Ce n'est donc pas un hasard si les chefs du mouvement pour l'Anschluss dont les noms figurent dans mon livre de documents, étaient originaires des Sudètes. Le Dr Otto BAUER, Chef décédé des socialistes, est né à Reichenberg ; le Président de l'Etat autrichien, le Dr Karl RENNER est né a Untertannowitz en Moravie, donc aussi dans la partie allemande des Sudètes.

H1306 -0013

N'ayant plus rencontré l'accusé depuis l'automne de 1938 et l'ayant revu pour la première fois ici dans sa prison, j'ai prié aussi l'un de ses collaborateurs aux Pays-Bas, également connu là-bas non-nazi et inspirant toute confiance par suite de son ancienne charge de

H1306 - 0014

juge, de me donner un jugement objectif sur la personnalité du Dr SEYSS-INQUART. Il écrit :

"En service, j'ai aussitôt remarqué chez lui comme qualités maîtresses : son intelligence claire et pénétrante, et la manière systématique dont il mettait ses multiples facultés au service de l'accomplissement total de son devoir. Ce faisant, il n'a jamais, comme plusieurs de ses contemporains exerçant des fonctions de même rang, déformé ce qu'il connaissait de la réalité par des opinions adoptées par fanatisme, il s'est au contraire toujours efforcé d'aborder les choses avec un esprit clair, sans préjugés, comme il sied à la manière d'être d'un politique conscient de ses responsabilités, et de voir ces choses telles qu'elles sont. Il a ainsi acquis la sûreté de soi et les capacités nécessaires pour écouter les autres, et même ses subordonnés, avec calme, réfléchir avec eux et se laisser même persuader....." "La vie de société chez lui, atteignait un niveau d'une haute et rare élévation. On remarquait aussitôt à l'atmosphère de ce foyer que le maître de maison devait être un homme cultivé. Il n'a pas haï et, lorsqu'il pensait être un objet de haine, il a répondu sans haine ni vengeance, en prenant seulement telles mesures que l'état de la situation lui semblait rendre nécessaires, la grande tragédie de sa vie et de son oeuvre, c'est que sa route ait été traversée par la personne de HITLER et de quelques hommes de son cercle de collaborateurs immédiats, qui incarnaient des forces supérieures à la sienne....." En tant qu'intellectuel possédant aussi une culture spirituelle, il était naturellement suspect aux puissants de la bureaucratie du Parti (BORMANN) et de la direction des SS (HIMMLER), quoiqu'il

H1306 - 0015

ait porté l'insigne en or du Parti et qu'il ait eu un grade honorifique élevé dans les SS. Il restait le jeune membre du Parti, venu de la sphère intellectuelle qui fut toujours considérée avec méfiance. Mais, pour ces puissants, il était "trop mou". Toutefois, en gros, il espérait pouvoir exclure de plus en plus les immixions dans son domaine d'activité de la part des services autonomes du Reich, en gagnant lui-même de plus en plus la confiance du Fuehrer. C'est dans ses rapports avec le Fuehrer que tient son destin, je l'ai déja dit. Les connaissances extraordinaires, l'énergie créatrice et les grands succès obtenus par HITLER en politique intérieure et extérieure dans les premières années qui suivirent ce que l'on appelle la prise du pouvoir, avaient placé SEYSS-INQUART, comme tant d'autres, même parmi les plus marquants de l'étranger, sous le charme de HITLER. Il devint un fidèle de HITLER et crut sincèrement que, chez ce dernier, l'amour du peuple allemand était le motif principal de ses actes. Au début, et lorsque le peuple allemand fut au comble de l'affliction, il se crut obligé d'être fidèle à son attitude loyale , alors que les faiblesses et les fautes de HITLER commençaient à lui apparaître....". "Mais je suis fermement persuadé qu'il fut, comme une grande partie de notre peuple, beaucoup plus une victime inconsciente qu'un instrument volontaire de la force démoniaque de HITLER ....."

Et ceci est un jugement porté par un juge allemand sincère !

Complot L'Accusation fonde le procès sur l'idée de complot, afin d'enfermer ainsi les accusés dans un cercle de res-

H1306 - 0016

ponsabilité commune. Mes savants collègues ont déja exposé en détail, au cours de ce procès, leur opinion sur l'idée de complot et sur ses conséquences.

H1306 - 0017

Ce serait porter de l'eau à la rivière que de vouloir revenir sur ces explications. Mais étant donné que c'est l'idée principale du procès qui, avant tout, doit attribuer à mon client la responsabilité des évènements qui ont bouleversé le monde, je voudrais présenter au Tribunal quelques arguments à ce sujet.

Lorsque nous parcourons les pages de l'histoire, nous trouvons fort souvent exposé que des hommes se sont unis afin de renverser un souverain impopulaire ou un régime exécré afin de s'emparer du pouvoir. Tous ces cas sont, d'après un terme collectif superficiel des "conspirations". L'Italien Malaparte a, dans son livre paru à Paris: "La technique du Coup d'Etat", essayé de présenter les méthodes techniques par lesquelles des conjurations et des révolutions, de CATALINA à HITLER et MUSSOLINI, ont été faites. Rien que par cet aperçu sur cette technique, on voit déjà clairement combien il est injuste de désigner toutes ces tentatives du terme de "Conjuration" alors qu'il faudrait arriver avant tout à une définition précise, compréhensible en droit pénal. En tous les cas, il est certain que l'on ne peut simplement classer sous la définition de "Conspiracy" employée par l'accusation toutes les conspirations ainsi dénommées populairement sans autre forme. Peut-être ce qu'on appelle le "Gunpowder-Plot" était-il un véritable complot. lorsque Guy FAWKES et ses acolytes essayèrent, sous Jacques Ier, de faire sauter le Parlement. Aujourd'hui encore le peuple anglais fête le 5 Novembre avec des feux d'artifice et des feux de joie en brûlant

H1306 - 0018

une poupée de paille en commémoration du crime qui, heureusement, avait pu être évité. Mais on ne peut appeler "conspiracy" toute collaboration ayant un but politique; parce que l'incertitude linguistique a toujours de nouveau permis, - ceci est particulièrement important et doit être souligné - d'employer dans des luttes politiques le mot de "conspiration" et de justifier par là, faute de preuves suffisantes, la diffamation et l'extermination de son adversaire politique qui, dans l'histoire, apparait peut-être comme le représentant de la meilleure cause. Etant donné que les Pays-Bas m'intéressent tout particulièrement dans ce procès, je tiens à apporter deux exemples de son histoire. L'un doit rappeler la guerre d'indépendance des Pays-Bas contre le roi Philippe II que nos deux plus grands écrivains, Goethe dans "Egmont" et Schiller dans son "Histoire de la Révolte de l'Union des Pays-Bas", ont choisi comme sujet. Schiller écrivait, à propos de la mort héroique des deux vaillants néerlandais Egmont et Horace "Les deux comtes étaient reconnus coupables par sa Majesté offensée, parce qu'ils auraient favorisé et encouragé l'affreuse conspiration du Prince d'Orange, auraient pris sous leur protection la noblesse confédérée et auraient mal servi dans leur lieutenance et d'autres charges le Roi et l'Eglise. Tous deux devaient être décapités publiquement, leurs têtes devaient être piquées sur des lances et n'en être retirées qu'après ordre formel du Duc. Tous leurs biens, fiefs et droits furent attribués

H1306 - 0019

au fisc royal. La condamnation fut signée par le Duc seul et par le secrétaire Pranz, sans qu'on se fût donné la peine de demander l'approbation des autres Conseillers criminels....."

H1306 - 0020

Environ vingt ans plus tard, la conduite commune de la République par le Conseiller-pensionnaire Johann van Oldenbarnevelt comme homme d'Etat et par Moritz von Nassau Oranien comme général en chef pendant les dix années bien connues allant de 1588 à 1598, avait donné au jeune Etat néerlandais sa sécurité définitive. Mais l'opposition entre ces deux hommes devait donner lieu à un dénouement tragique. Le conseiller pensionnaire Oldenbarnevelt qui s'était acquis de grands mérites, fut emprisonné dans ses vieux jours sous l'inculpation d'avoir conspiré, ainsi d'ailleurs que son ami, Hugo Gretius, le père du droit des gens. Tandis que Gretius sauva sa vie en s'enfuyant de la prison dans un coffre de livres, Oldenbarnevelt fut décapité, parce qu'il avait aux termes des attendus du jugement, fortement peiné l'Eglise de Dieu. L'unité de l'Etat était toutefois sauvée. La prédominance de l'Espagne en matière maritime passa à la petite République des Pays-Bas.

Je voudrais citer par ailleurs à l'accusateur français un exemple du reproche injustifié sans doute d'une conspiration qui figure dans l'histoire de son pays, la France. Louis XVI fut accusé et reconnu coupable d'avoir conspiré contre le peuple. Ce fut le citoyen de Sèze qui le défendit à la barre de la Convention Nationale, le 26 Décembre 1792, l'an premier de la République. C'était sans doute une des plaidoiries les plus émouvantes qui furent jamais tenues, une plaidoirie dans laquelle le défenseur dut s'attaquer en même temps à un autre danger de toute juridiction répressive provenant d'inspiration politique ou de passion politique,

H1306 - 0021

c'est-à-dire au manquement au principe de droit "nullum crimen et nulla poena sine lege". Courageux et sans peur, il déclara entre autres: "Là où il n'y a pas de loi qui prescrit et pas de juge qui punit, on n'a pas le droit de se référer à la volonté générale."

H1306 - 0022

La volonté générale ne peut juger comme telle ni un homme ni un fait. Mais lorsqu'il n'y a pas de loi qui prescrit, on ne peut pas non plus rendre un jugement, on ne peut pas en venir à une condamnation." Nous trouvons aujourd'hui encore ce principe du "nullum crimen, nulla poena, sine lege" fortement ancré dans presque toutes les législations. Nous le trouvons dans le Code Pénal allemand et autrichien, nous le trouvons au § 1 de la Loi pénale des Pays-Bas et nous le trouvons aussi dans le droit français à l'Article 4 du Code Pènal qui dit: "Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis."

Avec raison, l'hebdomadaire américain "Time" écrivait dans son No 22 du 26.11.46, dans un de ses articles: "Quelles que soient les lois que les Alliés essayent d'établir pour les besoins du procès de Nuremberg, la majeure partie de ces lois n'a pas encore existé à l'époque à laquelle furent commis les faits. Depuis les jours de Cicéron, les juristes ont condamné une punition "ex post facto".

Le fait que ce principe n'a pas perdu sa signification pendant que le procès actuel est en cours, mais que, au contraire, il a conservé encore toute son efficacité, résulte, et je me permets de le rappeler à nouveau à Monsieur l'Accusateur français, de ceci: que la Constitution française, qui fut soumise le 19 Avril 1946 à l'Assemblée Nationale, constate expressément à l'Article 10 du Statut des Droits de l'Homme: "La loi n'a aucune force rétro-active. Personne ne peut être condamné et puni, hormis conformément

H1306 - 0023

a une loi promulguee et publiee avant l'action qu'elle entend reprimer. Toute personne inculpée est considérée de prime abord comme étant innocente jusqu'à ce qu' elle ait été declaree coupable. Personne ne peut être condamné deux fois pour la même action. " Or ce qui est un droit de l'homme pour le Francais, doit sans doute rester également un droit de l'homme pour l'Allemand.

Ce principe est fortement ancré non seulement dans le droit des différents pays, mais encore dans le droit des gens. Lorsqu'après la 1ere guerre mondiale les Alliés demandèrent aux Pays-Bas l'extradition de l'empereur Guillaume II, qui y avait trouvé un droit d'asile, le Gouvernement Hollandais refusa l'extradition de l'Empereur, en faisant remarquer que "l'article 227 du Traité de Versailles est entré en vigueur le 10 janvier 1920 et ne figure pas sur la liste des actions punissables, prévues par les lois des Pays-Bas ou par les traites conclus par les Pays-Bas. Ce nouveau crime n'était pas prevu non plus par la législation pénale des pays qui demandaient l'extradition de l'ex-empereur."

Dans le même sens se sont prononcés aussi A. Morignhac et E. Lemonon, Droit des Gens et la Guerre de 1914/18 t.II p. 572 : " Nul ne peut être puni entièrement qu'en vertu d'une loi auparavant adoptée et publiée, pour cette raison, ce qu'on exige de la Hollande, c'est de collaborer à un

H1306 - 0024

procès contraire à l'idée même de la justice ".

Lorsqu'en 1935 l'idée de l'analogie pénétra dans le droit allemand pénal, cette nouveauté fut fortement critiquée dans les milieux juridiques, même en dehors de l'Allemagne . Le deuxième congrès international de Droit Comparé, qui eut lieu à La Haye en

page 14 suite 1et fin.

H1306 - 0025

1937, formulait une resolution contre l'analogie en droit penal. Dans cette resolution le Congrès s'est prononcé en faveur du principe " nulla poena, sine lege " (voir : voeux et resolutions du Deuxieme Congres International de Droit Compare. La Haye, 4 -11 Aout 1937, publié par les soins de M. Elemer Balogh, p. 69.)

Il resulte par consequent de ce qui vient d'être dit, qu'il est inadmissible en droit d'a pliquer dans ce proces des principes qui manquent de base legale. Le droit continental ne connait pas la notion de la "conspiracy" Le droit autrichien, qui pourrait entrer en ligne de compte pour mon client en tant que " statut personnel " ne connait pas davantage cette notion. On trouve tout au plus de tres faibles ressemblances en se referant à la loi sur les explosifs du 27 mai 1885, Reichsgesetzblatt 134, Par. 5, qui declare deja punissable le simple fait de se concerter en vue de l'execution d'un crime à l'aide d'explosifs. Le Par. 174, alinea 1 du Code Penal qualifie de crime le vol commis par un voleur en tant que membre d'une bande, qui s'est concertée en vue de l'éxécution commune de vols. Le droit allemand ne connait que la responsabilite pénale du complice de l'instigateur et de l'aide pour un acte commis par un tiers. La situation est similaire en droit

H1306 - 0026

français et je mentionne brièvement à ce sujet les articles 59,60, 89 et 265 du code pénal.

Le fait que cette affaire est peu claire et pour le moins douteuse , est reconnu également par A.N. Trainine, le distingue professeur de droit international russe, dans son livre " La responsabilité pénale des Hitlériens " (" Edition La Presse française et Etrangère, O. Zeluck, Editeur, Paris 1945) . Il dit à la page 13 :

page 15 suite et fin.

H1306 - 0027

"Les problèmes du droit pénal international ont malheureusement été peu étudiés, il manque une claire définition théorique de la notion fondamentale de "délit international", et il reste encore a créer un système bien ordonné de ce droit !".

Selon l'accusation, le but ou les moyens de la "conspiracy" sont des crimes contre la paix, contre les lois de la guerre et contre l'humanité. Le professeur JAHRREIS a déja parlé longuement de la culpabilité des individus ayant rompu la paix internationale et il a exposé et approuvé l'état de la science étrangère du droit international. Mais comme des juristes de langue allemande ont également traité de cette question, je voudrais me permettre une remarque complémentaire.

Le savant autrichien notoire du droit international, Alfred von Verdross a affirmé dans son livre "Le droit international" (édition Julis Springer, Berlin 1937) : "Selon l'opinion actuelle, il n'y a que les Etats et d'autres communautés juridiques du droit international qui puissent être sujets agissant dans un acte contre le droit international, et non pas les individus;....."

Pour l'individu, il n'y aurait d'obligation du point de vue du droit international que si le droit international lui-même liait en fait a un délit et ordonnait que les mesures soient appliquées directement au fait causé par un seul homme. C'est

H1306 - 0028

alors seulement que les hommes qui, selon le droit en vigueur, ne sont soumis qu'au droit civil et pénal, de leur Etat, seraient exceptionnellement liés d'une façon directe par le droit international".

Après ces courtes explications complémentaires sur les bases juridiques du procès, je m'adresse à l'accusation

H1306 – 0029

qui reproche à mon client d'avoir participé comme consp irateur à la prise de possession et à la mise sous contrôle de l'Autriche et d'avoir commis, en Pologne et dans les Pays-Bas, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le premierr acte se passe donc en Autriche, le deuxième dans les Pays-Ba après un court intermède en P ologne.

Au-dessus et à l'Est de Berchtesgasden se trouve l'Obersalzberg avec 1000 m d'altitude couvert de près et de bois et situé au pied du Hohen Goell du coté nord, avec des fermes éparpillées et une vue magnifique. Au-dessus de la vieille route se trouve le majestueux Berghof, né en 1936 de la transformation de la maison Wachenfeld. C'est là, et non pas sur le Rhin, ni dans le Toutoburgerwald, ni sur les côtes de la mer du Nord, qu'Adolf Hitler se retirait lorsqu'il voulait se reposer loin de la chancellerie du Reich. Derrière le proche Hintereck, se trouve cachée par une petite colline, la maison du Général feldmaréchal Goering. Adolf Hitler se tient, songeur, à la large fenêtre de sa maison de campagne et ses regards glissent par-dessus les prairies et les vallées,vers les montagnes couvertes de neige,illuminées par le soleil couchant. Le pays que protègent ces montagnes, c'est l'Autriche, sa patrie. C'est un pays allemand, libre et indépendant, qui n'est pas soumis à sa volonté comme le Reich dont il est devenu le chef absolu. Lorsqu'il écrivi l'oeuvre de sa vie dans la forteresse de Landsberg, il dit déjà à la première page de son livre :" Il faut que l'Autriche allemande retourne à la grande patrie allemande ! " De la profondeur des vallées les ombres de la nuit montent lentement et ses pensées vont au delà des montagnes vers la vieille ville impériale sur le Danube,

H1306 - 0030

qu'il aime et hait en même temps. C'est la ville de sa jeunesse sans joie, remplie des souvenirs de pauvreté et de misère. Dans son livre " Mein Kampf" ih compare cette ville à Munich et il dit de cette dernière : " Munich c'est une ville allemande, quelle différence avec Vienne ! La pensée de cette Babylone de races me rendait malade ! " Malgré cela, cette ville reste le but de ses aspirations et cette même ville de Vienne, il l'appelle pendant les journées de Mars 1938, une perle qu'il sertira comme il convient à sa beauté. Sur sa table se trouve un livre " L'Histoire des Allemands d'Autriche". Hitler a lu et relu ce livre, c'est l'histoire de sa patrie, et nous voulons nous aussi, feuilleter un peu de ce livre dans la mesure où le temps nous permet de le faire ici. Nous lisons : " L'Autriche était pendant bien des siècles l'un des plus solides piliers de la vie allemande. Son évolution, son ascension et sa chute forment une partie importante de l'histoire allemande. L'Autriche était et est encore une partie de l'âme allemande, de la gloire allemande et de la souffrance allemande. L'Autriche a reçu du vieil empire des forces inestimables, mais elle a contribué de son côté par un rapport grand et précieux, au développement de la culture allemande toute entière. Ses débuts historiques remontent à l'Empereur franc Charlemagne qui créa la première Autriche pour protéger le Reich vers l'Est. Elle fut victime de l'invasion des Magyars. La victoire du roi allemand Otton ler à Augsburg en 955 marqua l'heure de la résurrection d'une Autriche qui restera pendant presque 3 siècles le bastion surveillant l'Est, sous la domination de la lignée franconienne des Babenberger. Lorsque le dernier des Babenberger

H1306 - 0031

fut tué à la guerre contre la Hongrie, l'Autriche passa à la maison alémanique des Habsbourg qui devait pendant des siècles porter la couronne impériale du Saint Empire romain germanique et être par sa suprématie, le plus puissant bouclier du Reich. La force mystique de l'idée du Reich donna à Frédéric III la foi inébranlable en l'avenir universel de l'Autriche : "Austria erit in orbe ultima " Sous Maximilien , Vienne devint le siège principal de l'humanisme. Charles Quint dépassa l'idée de nation, et l'idée de puissance mondiale de l'empire du moyen-âge, le remplit tout entier. La défense et la libération de Vienne en I683 fut un exploit allemand d'importance primordiale. Sous les insignes de la suzeraineté du roi d'Allemagne, catholiques et protestants, fils de toutes les tribus allemandes, combattirent pour sauver la capitale du christianisme au I8° siècle le conflit entre les Etats territoriaux et le Reich , entre les seigneurs et l'idée du Reich, fit ressortir le dualisme allemand qui devint dès lors tragique pour le Reich et pour l'Autriche. L'Autriche et la Prusse, Marie-Thérèse et Frédéric le Grand. La grande impératrice et le grand roi. Ce conflit des deux puissances mit fin au Saint Empire romain germanique en I806. Le Reich périt, mais l'idée du Reich vécut - En I8I3, Prussiens et Autrichiens combattirent cote à cote à Leipzig, sous la conduite de Schwarzenberg, Scharnhast, Gneisenau et Bluecher, pour se débarrasser du joug du tyran corse. Le II janvier I849 les députés de toutes les provinces allemandes se réunirent à Francfort sur le Main en assemblée national constituante. Le député Autrichien l'ingénieur des mines Karl Wagner de Styrie, prononça

H1306 - 0032

ces paroles mémorables: " Laissez une brèche pour que nous puissions entrer, nous viendrons, malheureusement peut être plus tous, nous autres Allemands d'Autriche, nous viendrons, comment et quand, qui saurait le dire ? Qui sait lire dans le livre de l'avenir ? Mais nous viendrons ! "

L'année précédente, le poète Ludwig Uhland avait prononcé comme député ces paroles mémorables dans l'église St Paul où les représentants de tous les nations et Etats allemands s'étaient réunis : l'Autriche peut servir de phare pour l'Est, elle a cependant une mission plus proche, plus haute: être l'artère dans le coeur de l'Allèmagne."

Mais sur les champs de bataille de Koeniggraetz en I866, une communauté qui existait depuis I000 ans entre l'Autriche et l'Allemagne fut anéantie, et l'Autriche fut obligée de se retirer de l'Union allemande. Dans le Reich aussi on reconnut combien la solution que Bismark donna au problème allemand en excluant l'Autriche de force de l'union des Etats Allemands était peu satisfaisante, et Paul de Lagarde écrivit : " Mais malgré cela, I866 et le Reich allemand sont une épisode . Nikolsburg ne peut séparer ce dont la géographie et l'histoire veulent faire un ensemble, même si cet ensemble n'est pas uni."

Une fois encore, avant la chute définitive de l'aigle à deux faces des Habsbourg, Allemands et Autrichiens se battirent côte à côte en I9I4-I8, avec la fidélité des Nibelilungen, pour la liberté de la patrie.

Une histoire comme de presque I000 ans, mais avant tout une langue et des origines communes, des coutumes identiques et des formes de vie semblables, <u>réalisent</u> une communauté très étroite,

H1306 - 0033

et même l'unité dans le domaine tout entier de la culture intellectuelle, de l'activité littéraire et de la recherche scientifique. Si l'Autrichien montre ici une structure spéciale, c'est avant tout parce qu'il a dans le domaine de la poésie et de la musique, dépassé ou du moins égalé les créations des autres groupes ethniques allemands. On peut aussi, faire ressortir que l'étroite communauté de vie de plusieurs siècles avec les autres nations, destine l'Autrichien à réduire les oppositions et à applanir les contradictions. Le plaisir qui lui procurent le sentiment et la couleur, son sens du côté extérieur de la vie, le désignent peut-être tout particulièrement pour cela. Le cadre étroit du procès impose des limites justifiées à la description détaillée de la vie culturelle commune. Je me contente de citer les noms : " Ceux qui ont chanté le Nibelungen, les ménestrels, Walther von der Vogelweide, Ulrich von Lichtenstein et Oswald von Wolkenstein. Les humanistes Aeneas Sylvius et Conrad Celtis, l'orientaliste Hammer-Purgstall, le poête des chansons de soldats von Collin, le dramaturge classique Franz Grillparzer, les poêtes précédant la révolution Raimund et Nestroy, Stifter et Bauernfeld, les poêtes de la terre natale Stelzham et Rosegger et enfin, Rainer Maria Rilke, Franz Werfel, Anton Wildzaus et Hermann Bahr. Dans le domaine magique de la musique, je trouve une foule de noms brillants : Mozart, Haydn et Schubert, les rois de la valse Lanner et Strauss, le compositeur de symphonies Anton Bruckner, tous étaient Autrichiens ! Mais n'est-ce pas le symbole de l'unité intellectuelle que Beethoven et Brahms aient comme le poête du Nord de l'Allemagne Hoebbel,

H1306 - 0034

fait de Vienne, l'artiste, le foyer de leur activité créatrice ? Il n'y a pas de musique allemande sans l'Autriche. Mais ce n'est pas seulement dans le domaine de l'art, mais aussi dans le domaine de la science et de la technique, que l'Autriche contribua fièrement à la vie culturelle du peuple allemand.

Mais revenons à l'Obersalzberg. Si Hitler, ce psychopathe démoniaque, aimait sa patrie d'un amour de prétendant repoussé, l'amour de Goering était de toute autre nature. Lui aussi aimait à regarder vers la proche Autriche. Il y avait passé sa jeunesse, elle n'était pas sans joie et vide !

Dans le pays de Salzbourg, avec sa vieille ville épiscopale, ses lacs et ses montagnes, Hermann Goering apprit à connaître le caractère autrichien, à aimer le peuple et le pays. Quelle joie pour ce hardi chasseur qui fut aviateur par la suite, lorsqu'il vit sur les éboulis rocheux le premier chamois au centre de sa lunette de tir. Lorsqu'il fut grièvement blessé le 9 novembre 1923 par une rafale de mitrailleuse sur la place de l'Odéon à Munich, des amis fidèles accompagnés de sa femme Karin, qui était elle-même gravement malade, le transportèrent dans les montagnes libres du Tyrol autrichien par les sentiers isolés, suivis des rabatteurs. Plus tard, un grand bas-relief orna le hall de Karinhall, sur lequel l'Autriche faisait partie de la carte de l'Allemagne sans frontières, bien avant l'Anschluss. Mais Hermann

H1306 - 0035

Goering était aussi le chef du plan de 4 ans et savait que l'Autriche n'était pas seulement belle et comblée d'honneurs mais qu'elle possédait aussi l'Erzberg où il y avait du mine - rai de fer de de l'acier pour couler des canons, il connaissait les riches forêts de l'Autriche où il y avait du bois pour la cellulose, pour les constructions

page 22 suite (fin)

H1306 - 0036

navales et pour l'armement. Il n'ignorait pas que l'Autriche possède les plus importants gisements de bauxite et de magnésite du monde et qu'il y a les riches nappes souterraines de pétrole de Zistersdorf. C'est la raison du plus fort qui prévaut ! Si l'Allemagne voulait de nouveau dire son mot dans le monde, il lui fallait une armée forte et une flotte puissante. Pour cela aussi, il aimait l'Autriche ! Hermann GOERING n'a, d'ailleurs, jamais caché ces sentiments et les a exprimé clairement et à plusieurs reprises aux diplomates des grandes puissances. Il a, par exemple, déclaré ouvertement à Lord HALIFAX que l'un des éléments de la politique allemande était, quel que soit le gouvernement du moment, de provoquer une occasion pour réunir les deux peuples apparentés par leur origine et leur sang purement allemand. Il a aussi déclaré, comme témoin devant ce tribunal, avec une franchise humaine, que, lorsque le problème de l'Anschluss entra dans sa phase aigüe, il avait saisi cette possibilité si longtemps attendue, de trouver une solution définitive, et qu'il assumait l'entière responsabilité pour ce qui s'était passé à l'époque. C'est pourquoi on peut ajouter foi à sa déclaration lorsqu'il dit qu'il aurait tout fait, pour que le rattachement de l'Autriche n'ébranlât pas la paix.

La volonté commune des deux chefs du troisième Reich, d'incorporer l'Autriche au bon moment, voilà la clé du problème de l'Anschluss !

H1306 - 0037

Point n'est besoin pour cela d'une conspiration, ceux qui y participèrent n'étaient que des pions sur l'échiquier des deux hommes, des figurants au théatre du monde !

H1306 - 0038

Mais revenons à l' Autriche. Ce n'est que si nous connaissons l'histoire de ce pays pendant l'époque de 1918 à 1938, que nous pourrons juger équitablement le rôle de l'accusé dans cette questi

Dans la procédure des preuves j'ai déjà attiré l'attention sur le fait qu'à mon avis trois raisons ont amené l' Anschluss et j'ai déjà essayé de le confirmer par les documents soumis, auxquels je me réfère :

"1. La détresse économique,

2. La désunion des partis démocratiques née de ce fait et,

3. L'attitude des grandes puissances vis à vis de l'Autriche, particulièrement pendant les jours critiques de Mars 1938.

Le Dr. Karl Renner, Président fédéral de la République d'Autriche qui jouit de la confiance des quatre puissances d'occupation et que tout le peuple autrichien respecte parce qu'il a repris en mains la deuxième fois, à une époque de grande détresse, le Gouvernail du vaisseau de l' Etat, a exposé très exactement l'histoire de l'Anschluss dans un mémorandum, daté de 1945 : " La raisonpolitique, pour laquelle l'idée de l'Anschluss a atteint presque toute l' Autriche sans exception à la fin de la première guerre mondiale, est à attribuer à la proclamation réitérée des puissances victorieuses disant qu'on se battait pour " la libre disposition des peuples d'eux-mêmes ", que chaque nation avait le droit de posséder son propre Etat national et uni, que la paix réaliserait cette exigence ..."

"Mais cette raison politique n'était pas décisive auprès des masses. L' Autriche est un pays montagneux avec trop peu de terre arable, un pays de structure économique unilatérale,

H1306 - 0039

sa capitale héberge à elle seule un tiers de la population, son industrie nourrit une grande partie de celle-ci, rien que par le fait qu'elle travaille pour ses voisins et qu'elle reçoit de ceux-ci des matières premières et du pain. La brusque séparation des parties très agricoles de l'ancien territoire, à unité douanière, de la monarchie danubienne, les mesures exagérées de protection douanière des Etats successeurs en 1918, enlevèrent au pays ses sources de ravitaillement en même temps que ses débouchés. La crainte de ne pouvoir se nourrir par ses propres moyens et de ne pouvoir trouver de travail chez soi, la réduction soudaine du marché du travail, furent les raisons pour lesquelles l'Anschluss apparut à presque tout le monde en 1918 comme la seule issue imaginable. Il pouvait d'autant moins être question de chauvinisme national chez la classe ouvrière, autrichienne, que celle-ci est originaire dans de grandes proportions, de parents non-allemands et qu'elle avait à peine perdu ses rapports avec son pays d'origine. Devant les ouvriers de toutes les branches, se dressait menaçante, l'écrasante concurrence de l'industrie allemande du Reich et tchécoslovaque à laquelle le petit pays, entièrement coupé de la mer, pauvre en matières premières, craignait ne pouvoir résister.

Comprendre cette situation économique, signifie comprendre le mouvement en faveur de l'Anschluss et discerner pourquoi l'annonce glorieuse de Hitler d'avoir éliminé le chômage, devait faire une si profonde impression sur le milieu ouvrier autrichien, de sorte que la volonté de se défendre contre l'annexion a été si minime au début....."

H1306 – 0040

J'ai devant moi un état comparatif de statistique économique, datant de l'année 1938. J'en cite quelques chiffres. Ils sont éloquents :

Population	Reich	Autriche
	68.150.000	6.710.000
Surface en Km2	470.714	83.868
Mouvement de la population 1936	plus 7,2 pour mille habitants	moins 0,1
Chômeurs 1934	2.353.000	363.000
1937	573.000	319.000

Commerce extérieur autrichien en 1937

Exportations vers l'Allemagne	179,8 Millions
" l'Italie	172,6 "
" la Hongrie	111,2 "
" la Tchécoslovaquie	87,5 "

Le Tribunal International Permanent de la Haye déclara, par la décision en date du 5.9.1931, par 8 voix contre 7, que l'union douanière, projetée entre l'Allemagne et l'Autriche, était inconciliable avec le protocole de Genève du 4.10.22. Ceci fut le dernier essai officiel des gouvernements d'arriver à des rapports mutuels plus étroits, au point de vue du droit public, avec l'approbation des puissances victorieuses. Il échoua. Dans les têtes des fanatiques du rattachement, ne devait-elle pas s'éveiller la conviction d'atteindre ce but national suprême par leurs propres moyens ?

Une année plus tard, le passif du commerce extérieur autrichien atteignit 613 millions de Schillings. Le Dr. Dollfuss obtint le 15.7.32 un emprunt à Lausanne,

H1306 - 0041

à la condition de renvoyer à dix ans la question du rattachement La ratification se fit au cours de la séance du Conseil National le 30.8.32 par 82 voix contre 80. Le social-démocrate Koerner aujourd'hui maire de Vienne, avait élevé une objection au sein du Conseil fédéral contre cette loi en vue d'une communauté plus étroite avec le Reich. L'année d'après, Hitler arriva au pouvoir Les sociaux-démocrates virent, dans le Reich, leur parti dissous et les syndicats écrasés, virent l'incendie du Reichstag, et le début de la persécution des Juifs, et leurs chefs se détournèrent du rattachement. Les milieux catholiques qui, par le rattachement voulaient renforcer l'élément catholique dans le Reich, se détournèrent eux aussi à cause des débuts de persécution contre l'Eglise dans le Reich et ce ne furent plus que les nationaux socialistes dont le nombre avait décuplé en peu de temps qui défendirent l'idée du rattachement. Le Dr. Dollfuss ayant éliminé le Parlement, et par là , la voie au pouvoir au moyen du bulletin de vote, les nationaux socialistes conduits par l'inspecteur régional Theo Habicht aspirèrent par tous les moyens au pouvoir dans l'Etat. On en arriva aux évènements sanglants de l'année 1934. Le Dr. Dollfuss meurt par la main d'assassins et son successeur le Dr. Schuschnigg cherche à remettre en ordre le système profondément ébranlé de l'Etat . Les socialistes boudèrent à cause des évènements de février 1934 et se tinrent à l'écart. Au point de vue de la politique extérieure, la situation change aussi. En 1934, l'Italie se trouvait encore aux côtés de l'Autriche et Mussolini massait de façon menaçante vers le nord, ses divisions au Brenner. Or, l'aventure éthiopienne força l'Italie à se mettre aux côtés de Hitler. L'Autriche est obligée de suivre ce changement de direction

H1306 - 0042

et conclut, dans le but d'améliorer la situation économique l'accord du 11.7.1936. Par cet accord, l'Allemagne reconnaît l'indépendance de l'Autriche et cesse la guerre économique. Mais le prix en est un certain nombre de mesures qui donnent un regain de force aux nationaux-socialistes en Autriche. Afin d'élargir la base étroite sur laquelle reposait son gouvernement et amener une véritable pacification, le chancelier Dr. Schuschnigg déclare vouloir appeler les déhommés "Nationaux" à collaborer avec lui. L'accusé se trouve parmi ces hommes, qui deviendra, en 1937, conseiller d'Etat autrichien. Comme il a déjà été dit, son programme politique était constitué par l'idée du rattachement. il ne s'en est, d'ailleurs jamais caché. Il provient aussi - chose qu'il ne faut pas perdre de vue- des rangs de l'opposition nationale. Se rattachement à l'Autriche n'a fait que le rapprocher du national-socialisme, et il semble inutile d'entamer de longues recherches pour savoir à quelle date il est devenu réellement membre du parti.

Parmi les documents confisqués lors de son arrestation se trouvait également sa carte de membre indiquant un chiffre au-dessus de 7 millions. Il est pourtant connu, qu'en Autriche les numéros inférieurs à 6,500.000 furent attribués aux cartes des "combattants de la première heure". les renseignements concernant l'appartenance au parti sont confirmés par les témoins, les Gauleiters Rainer et Uiberreiter. Lorsque le nouveau Conseiller d'Etat fait plus tard à Berlin une visite d'entrée en fonction à Hess, délégué du Führer, celui-ci est très poli mais distant et regrette que Seyss-Inquart ne soit pas un combattant de la première heure ! La tâche du Dr. Seyss-Inquart consiste à surveiller l'exécution de l'accord de juillet

H1306 - 0043

et à servir de médiateur entre le Gouvernement autrichien d'une part, les sphères nationales ainsi que le Reich d'autre part. Cette tâche était pénible, et ingrate, car les sphères patriotiques ne pouvaient oublier la terreur, semée par les nationaux-socialistes lors du temps de Dollfuss. Les nationaux-socialistes dont le chef était alors le Capitaine Léopold étaient mécontents de la méthode employée au gouvernement par le représentant nationaliste Seyss-Inquart. Constamment des différends surgissaient entre les deux hommes qui allèrent si loin que Seyss-Inquart voulut abandonner sa mission, d'en arriver à une entente. Pour abréger, je renvoie à ce sujet aux documents 44 (lettre du Secrétaire d'Etat Keppler au Général Bodenschatz), 45 (télégramme de Goering à Keppler) et 46 (USA 704) de mon livre de documents. A tout moment des violations de l'accord de Juillet avaient lieu et la police autrichienne trouva un plan de coup d'Etat- connu sous le nom de plan Tavs qui visait à obtenir par la force une modification du gouvernement. Le MinistreGuido Zernatto a témoigné que l'accusé s'était écarté de toutes ces aspirations (Doc. 47 de mon livre de documents). On en arriva à la conférence du 12 Février 1938 à l'Obersalzberg. Le déroulement de cet entretien est connu. Le fait que l'accusé s'est entretenu, le soir précédant la conférence, non seulement avec Zernatto représentant et confident du Chancelier dans le Gouvernement, mais aussi avec les Chefs nationalistes, se comprend , on se représente le rôle de conciliateur toujours ouvertement déclaré de l'accusé. Celui-ci devaitaussi connaitre les exigences de l'opposition, si l'entrevue des deux hommes d'Etat à Berchtes...

H1306 - 0044

devait apporter un aplanissement des différends. Par contre, on ne peut accabler l'accusé d'avoir mené double jeu dans le cadre d'une conspiration parce que le parti national-socialiste cherchait a exploiter a son avantage la connaissance de la situation et agissait - par l'envoie de Muelhmann - plus rapidement que le Chancelier SCHUSCHNIGG qui ne se doutait de rien. La aussi, il faut renvoyer au témoignage du Ministre Zernatto, mort en émigration, qui montre qu'il avait l'impression certaine que SEYSS-INQUART n'avait pas encore connaissance des accords conclus a l'Obersalzberg. Sur la base de cette entente, SEYSS-INQUART devint ministre de l'Intérieur et de la Sûreté. Comme tel, il alla a Berlin afin de rendre une visite officielle au Chef d'Etat du Reich et de lui développer a cette occasion son programme politique concernant les relations mutuelles des deux Etats. Ce programme est connu au Tribunal par la note de dossier (Exhibit N° 61) qui lui a été soumise.

La version donnée de cet entretien par l'accusé interrogé comme témoin, semble entièrement digne de foi. Apparemment et pour des causes de différentes natures, HITLER n'était pas encore décidé a opérer le rattachement de l'Autriche. A ce sujet, je renvoie a la déposition de l'accusé GOERING qui - interrogé le 14 mars comme témoin - déclara : "Je n'étais pas présent a Berchtesgaden et je n'approuvais pas cet accord, parce que j'étais contre toute mesure prolongeant

H1306 - 0045

cet état d'indécision. "Par l'accord de Berchtesgaden, l'activité et la propagande étaient permises aux Nazis dans une certaine mesure. Les 2000 membres du parti, relâchés des prisons par suite de l'amnistie, et les

H1306 - 0046

membres rentrés en partie au moins du Reich, agirent spécialement d'une manière grandissante dans les provinces fédérales. Ils utilisèrent particulièrement le discours de HITLER au Reichstag, le 20 février, pour des démonstrations dirigées contre la sûreté de l'Etat, dans le but d'arriver au plus tôt au pouvoir dans l'Etat. Non seulement SCHUSCHNIGG, mais aussi les larges masses ouvrières reconnurent maintenant la gravité de la situation. Le danger menaçant fit oublier les différends du passé et des négociations entre SCHUSCHNIGG et les chefs ouvriers socialistes, ainsi qu'avec les syndicats chrétiens, parurent donner les garanties nécessaires pour la création d'un fond commun de défense de toutes les forces démocratiques contre l'attaque imminente du nazisme. Une action rapide s'avéra nécessaire et SCHUSCHNIGG annonça son référendum populaire. Tout le pays se réveilla de sa léthargie. Ses ouvriers et paysans furent appelés a la défense et, sous la conduite de Zernatto, on prit rapidement les mesures préparatoires pour les élections dans les usines et jusque dans les vallées les plus reculées. Il était clair que cette tentative du Chancelier SCHUSCHNIGG de donner au dernier moment un coup de barre et de changer la direction devait susciter non seulement l'opposition des nationaux-socialistes autrichiens, mais aussi celle de ceux du Reich. HITLER fulmina et MUSSOLINI n'eut malheureusement que trop raison lorsqu'il mit en garde SCHUSCHNIGG de procéder a des élections, en lui disant qu'elles seraient la bombe qui exploserait en ses propres mains.

H1306 - 0047

Et maintenant, revenons à l'accusé. Il était non seulement membre du gouvernement, mais encore homme de confiance de l'opposition nationaliste et garant vis à vis du Reich de l'application des accords conclus à Berchtesgaden.

H1306 - 0048

Quand l'accusation lui reproche d'avoir engagé sa parole d'honneur devant Schuschnigg, en ce qui concerne le vote, et de n'avoir pas tenu cette parole, elle se trompe. On pourrait faire allusion à ce sujet au discours prononcé le 11 Mars 1942, par le Gauleiter Rainer devant les membre Corinthiens du Parti. A la page 12 de ce document 4005-PS, on lit que la Secrétaire Zernattos était membre secret du parti nazi et a livré aux membres du Parti le plan de vote, aussitôt qu'elle en eut connaissance. Rainer dit que tout ce plan était déjà connu à 11h 1/2, cette même soirée. La protestation que, au nom des nationaux, Seyss-Inquart éleva devant le Chancelier contre ce plébiscite, était du point de vue juridique formel, absolument légitime. Sans parler du fait que la brièveté du délai ne permettait aucune des garanties nécessaires à un vote régulier, ce vote était en lui-même constitutionnellement sans fondement. L'article 65 de la Constitution autrichienne du 1er Mai 1934, fixe avec précision les conditions d'une consultation populaire. En annonçant les élections, le Dr. Schuschnigg s'appuie aussi sur l'article 93 de la constitution qui stipule d'une façon générale que "le Chancelier fédéral fixe les tendances de la politique". L'organisation du vote était l'oeuvre du front national , c-à-d. de l'organisation politique. Le déroulement ultérieur des évènements est connu, principalement les évènements du 11 Mars 1938. Le reproche principal de conspiration consiste ici dans le fait que Seyss-Inquart a provoqué l'entrée des troupes allemandes en Autriche, par un télégramme mentionnant de soi-disant trou-

H1306 - 0049

bles. Nous trouvons ce mensonge historique, qui a fait surnommer l'accusé le "Judas d'Autriche", dans la plupart des récits de l'Anschluss.

H1306 - 0050

Nous le rencontrons par exemple dans "Axis rule in occupied Europe" (page 109), de Raphael Lemkin. Nous le rencontrons surtout dans l'exposé d'ouverture du procureur général américain Jackson, bien que la présentation des conversations téléphoniques de Goering (2949 PS) en liaison avec le témoignage de Goering aient prouvé sans contestation possible que ce télégramme n'était jamais parti et avait été dicté à une troisième personne à une époque où les troupes allemandes avaient déjà reçu l'ordre de passer la frontière. Ces conversations téléphoniques de Goering constituent donc un document historique de la plus grande importance. Le Discours de Rainer en Karynthie et son témoignage devant le Tribunal contredisent aussi l'accusation en ce qui concerne la participation de Seyss-Inquart à la prise de pouvoir. D'après le document 4005-PS, c'est globotschnigg, qui a abusé du téléphone du bureau de la chancellerie pour alarmer les pays de la confédération autrichienne. Désigné pour le poste de Chancelier d'Autriche par le départ forcé de Schuschnigg, l'accusé forme son ministère, invite les ministres à prendre leurs fonctions et reconduit chez lui, dans sa propre voiture le chef du gouvernement sortant. Lorsque finalement on sait par les témoignages de Stuckart et de Glaise-Horstenau dans quelles circonstances le décret d'annexion a été pris, on peut alors dire que Zernatto avait raison d'écrire alors que l'Autriche avait été conquise, suivant son opinion,

H1306 - 0051

malgré Seyss-Inquart et son gouvernement (Ex No. 63). Pour qui regarde sans passion l'ensemble des évènements de Mars 1938 relatifs à l'Anschluss et en particulier

page 33 suite (fin)

H1306 - 0052

le rôle de l'accusé, ne peut qu'arriver à la conclusion que l'on ne peut parler ici de "plan de conspiration" soigneusement préparé, ni de perpétration concerté d'un crime.

En ce qui concerne l'Autriche, c'est l'anglais Geyde qui a raison lorsqu'il dit: avec l'entrée des troupes, le rideau est tombé sur la tragédie de l'Autriche. Il devait se lever bientôt de nouveau sur une autre pièce: "le Martyre de l'Autriche"

Le 15.3.1938 Adolf Hitler vint à Vienne. Nous avons eu ici au Tribunal le film retraçant son accueil. Avec une émotion contenue, l'accusé s'adressa à lui en ces termes: "Nous sommes parvenus au but où tendaient des siècles d'Histoire allemande, pour lequel sont morts des millions d'allemands et des meilleurs le dernier enjeu d'une lutte acharnée, la dernière consolation des heures les plus amères".

Les marches de l'Est sont de nouveau dans le sein de la mère patrie. Le Reich est rétabli. Le Reich de tous les allemands est né" Seyss-Inquart avait exprimé là ses idées politiques qui étaient et restèrent celles de ses collaborateurs.

Joseph Goebbels accompagna le Fuehrer et fit marcher à pleins tours la gigantesque machine de propagande. Les meetings se succèdérent. De grandes fêtes eurent lieu. Dans tous le pays, il n'y avait pas une maison qui ne fut décorée. Le chef des ouvriers socialistes déclara:" Je vote oui" et les évêques parlèrent de l'accomplissement d'un devoir national. Rends à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui ap-

H1306 - 0053

partient à César."

Tous devaient être déçus car Himmler accompagnait aussi Goebbels avec sa gestapo et ses SS. Déjà dans la nuit du 12 au 13 Mars de nombreuses arrestations furent opérées à Vienne.

H1306 - 0054

Elles atteignaient les membres des anciennes formations militaires, ainsi que les chefs importants du Schutzbundes socialiste, les Juifs ayant un rôle politique ou une fonction publique, les communistes et les monarchistes, les prêtres et les francs-maçons, et même les dirigeants du mouvement scout et des organisations de jeunesse autrichiennes.

Dans la seule ville de Vienne plus de 76.000 arrestations furent opérées - le 2.4.38 le premier convoi pour Dachau quittait déjà la gare de l'Ouest, emmenant 165 anciens fonctionnaires, dont le chancelier actuel Figl, le ministre de l'enseignement Hurdes et le ministre de la justice Dr.Geroe. Le 21.5 suivait un deuxième convoi, à la fin de Mai un troisième et ainsi de suite. Régulièrement tous les 3 jours, les convois partaient pour Dachau, Buchenwald et Sachsenhausen. Le 10.5.46, le Tribunal populaire de Vienne a condamné à mort Anton Brunner qui avait envoyé dans les camps d'extermination de Theresienstad, Auschwitz, Minsk et Riga 49.000 êtres humains; juifs pour la plupart.

Et l'accusé? on lui enleva toute influence - ce fut le vainqueur de la bataille électorale de la Sarre, Joseph Buerckel qui, nanti de pouvoirs dictatoriaux, reçut le poste de Commissaire du Reich pour le retour de l'Autriche au Reich

Les pouvoirs de l'accusé étaient à peine plus importants que ceux d'un Oberpräsident, c-à-d. d'une autorité administrative de 2ème instance. Devant lui, il avait BÜrckel qui, sous prétexte de coordination technique intervenait partout et revendiquait tout pour lui, en particulier les questions religieuses et

H1306 - 0055

juives, ce qui est prouvé par les documents 67,70,91.

L'accusé s'opposa aux méthodes de Buerckel. Il a même élevé une protestation auprès de Hitler contre l'action de Bürckel à Graz le 8.4.38.

H1306 - 0056

Nous le savons aussi par les témoignages des NEUBACHER, SCHIRACH et STRICHKER et aussi par les documents présentés par la défense. Mais BUERCKEL, que CHURCHILL a désigné dans son livre "Pas après pas" comme le "Gouverneur" de Vienne, est resté le plus fort et l'avertisseur incommode. SEYSS-INQUART est envoyé comme commissaire de province dans la Pologne du Sud. Rien que ce traitement, infligé par ses soi-disant conjurés, démontre déja trop nettement, que SEYSS-INQUART, guidé par son enthousiasme en faveur de l'Anschluss, ne pouvait pas être un conspirateur ! Ce n'était pas un dirigeant, mais un dirigé, ou d'après mon avis, plus exactement un mal dirigé, peut être aussi un outil docile dans la main des deux grands HITLER et GOERING, mais uniquement pour son idéal politique : l'Anschluss sans aucune intention de guerre d'agression.

C'est certain qu'il exista après l'Anschluss quelque chose comme une conjoncture économique. C'était en partie la fausse conjoncture du réarmement. Mais ce qui se passa d'autre part, ce ne fut pas l'Anschluss, tel que se l'étaient représenté les partisans enthousiastes de l'Anschluss en Autriche, surtout quand la guerre donna motif et prétexte a la poursuite de l'unification et a la répression de toute autre opinion ou critique et ce, ce la manière la plus dure.

L'Autriche ne cessa pas d'espérer en sa libération et de lutter pour elle. Il y eut beaucoup de douleur et beaucoup de morts. 65.000 personnes furent exécutées en Autriche. Uniquement

H1306 – 0057

au Tribunal régional de Vienne, 1200 hommes moururent par la guillotine, dont 800 uniquement en raison de leurs opionions antinazistes ! Dans les derniers jours de la guerre, les plus beaux monuments de Vienne tombèrent en ruines et la Cathédrale St Etienne,

H1306 - 0058

un des monuments les plus nobles de l'art gothique allemand fut la proie des flammes. C'est ainsi que s'accomplit la promesse, que HITLER avait faite le 15 mars 1938 : "La perle a l'écrin, que sa beauté mérite".

L'idée de l'Anschluss, c'est à dire le désir d'amener l'unité nationale d'un peuple, n'était pas un crime, mais ce qui a été criminel, ce fut l'introduction d'un système, qui ensevelit probablement pour toujours sa réalisation. Ce n'est certainement pas cela, que l'accusé voulait.

En terminant mon exposé au sujet de la question autrichienne, je passe maintenant à l'examen rapide de la question, vue du point de vue de l'accusé SEYSS-INQUART, de ce qui est à dire légalement au sujet de l'accusation formulée contre mon client.

Pour établir sa responsabilité légale, je résume brièvement maintenant sa conduite dans l'exposé ci-après :

Prenons d'abord son activité politique :

1.) Après l'accord du 11.7.1936, le Chancelier fédéral, Dr SCHUSCHNIGG s'adjoignit la collaboration de l'accusé SEYSS INQUART à titre de représentant de l'opposition nationale et non de partisan politique, comme par exemple, le témoin Guido SCHMIDT.

2.) SEYSS-INQUART a toujours déclaré - la première fois

H1306 - 0059

en juillet 1934 au Dr DOLLFUS - que l'opposition nationale ne se composait plus que de nationaux-socialistes, qui suivaient uniquement la volonté de HITLER et n'agiraient en aucun cas, contre cette volonté.

3.) SEYSS-INQUART déclara être un national-socialiste,

H1306 - 0060

il défendit donc toujours les intérêts des nationaux-socialistes autrichiens. Ceci n'est pas seulement confirmé par le témoin Skubl, mais aussi par les garants déjà cités par moi.

4.) Afin d'éviter tout conflit militaire ou international, Seyss-Inquart poursuivit le but: Participation des nationaux-socialistes autrichiens, indépendants du Parti du Reich, en collaboration étroite entre l'Autriche et l'Allemagne.

5.) Seyss-Inquart déclara, que ce but ne pouvait être atteint, que si Hitler était d'accord et indiquait expressément aux nationaux-socialistes cette politique. C'est cela qu'il voulait obtenir.

6.) Les efforts de Seyss-Inquart atteignirent leur point culminant dans son entretien avec Hitler, en date du 17 février 1938. Quoique ministre, pour ainsi dire par la grâce de Hitler, il défendit son programme autrichien.

C'est ici que se trouve l'erreur de Seyss-Inquart. Il supposait que Hitler et Berlin feraient de la politique, c'est-à-dire pour parler comme Bismarck, exerceraient l'art du possible. Mais Berlin ne voulait pas faire de politique. C'est devant ce fait que la politique de Seyss-Inquart s'est effondrée le 11/3.

Cette erreur est-elle punissable, d'autant plus que les chefs autrichiens voulaient suivre le même chemin de l'en-

H1306 - 0061

tente et que le Dr. Schuschnigg le laissa agir, en connaissance de son programme ?

En raison de cette attitude fondamentale de l'accusé jusqu'en Mars 1938, les détails de l'attitude politique et tactique sont d'une importance secondaire.

Passons maintenant à l'activité de l'accusé, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur et de la Sûreté.

page 38 suite (fin)

H1306 - 0062

7.) On ne peut trouver de traces d'une influence nazie quelconque sur le pouvoir exécutif autrichien. Le témoin Skubl l'a confirmé avec une clarté qui ne peut être dépassée. Seyss-Inquart a interdit à la police toute prise de position politique, doc. 51; il a interdit les manifestations nationales-socialistes, doc.59; il a évité de tels incidents, doc.59; il a rappelé les nazis autrichiens au respect de la légalité, doc 52.

8!) Le 11.3.1938, Seyss-Inquart a rempli ses obligations d'homme de liaison conformément à l'accord de Berchtesgaden. Avec Glaise-Horstenau il donna au Dr. Schuschnigg, dans l'après-midi du 11.3, un exposé absolument clair de la situation. Il attira en particulier l'attention sur la menace de manifestations nationales-socialistes et sur la possibilité d'une invasion allemande. Dans l'après-midi, il transmit les exigences de Goering à Schuschnigg ainsi que les réponses de ce dernier à Goering.

9.) Seyss-Inquart s'est retiré après l'offre de démission du Dr. Schuschnigg. Il n'a en aucune facon dédé à la demande de Goering de réaliser le changement de Chancelier fédéral ou de prendre le pouvoir. Les ultimata comportant la menace d'invasion du Reich ont été, comme l'on sait, transmis par le conseiller d'ambassade v. Stein et par le général v. Muff, à la pression desquels le Président Miklas finit par céder. Cela résulte des déclarations du Président Miklas 3697 PS et des témoins Rainer et Schmidt.

10.) Ce n'est qu'après le discours d'adieux du Dr. Schschnigg que Seyss-Inquart a lancé un appel officiel en faveur

H1306 - 0063

du maintien de l'ordre. Il ne se présente pas comme gouvernement provisoire, mais de bonne foi comme ministre de l'Intérieur et de la sûreté, comme le témoin Schmidt l'a confirmé

H1306 - 0064

L'ordre de n'opposer aucune résistance aux troupes allemandes, lui avait été dicté par le discours d'adieux du Dr Schuschnigg.

11.) Seyss-Inquart chercha, aussi longtemps que possible, à sauvegarder l'indépendance de l'Autriche et ceci résulte, pour préciser, des conversations téléphoniques avec Goering, document 58; des raisons qu'il a données à la proposition faite à Guido Schmidt d'entrer dans son ministère comme ministre des Affaires étrangères, ainsi que le témoin Schmidt le confirme;
des explications du témoin Skubl;
du refus du télégramme demandé, doc. 58;
de la demande adressée à Hitler de ne pas envahir l'Autriche, ainsi que Goering le confirme;
de la demande adressée à Hitler de faire entrer aussi des troupes autrichiennes dans le Reich.

12.) Le 13.3.38 la loi sur l'Anschluss a été promulguee, conformément à l'art. III de la constitution autrichienne du 1.5.1934. La situation psychologique était la même pour Seyss-Inquart que pour tous les Autrichiens qui ont voté au scrutin secret avec 4.381.070 oui, contre environ 15.000 non, en faveur de l'Anschluss.

On reproche entre autres choses à Seyss-Inquart ce qui suit:

Il aurait une fois utilisé ses différentes situations et son influence personnelle pour favoriser la conquête,

H1306 - 0065

l'incorporation et le contrôle de l'Autriche par les conspirateurs nazis.

D'autre part, comme partie essentielle de sa mauvaise intention dans le sens de l'accusation, il aurait pris part aux plans politiques et aux préparatifs des conspirateurs nazis de guerres d'agression et de guerres en violation des traités, accords et garanties internationaux-

H1306 - 0066

Concernant le 1er point. Au sujet du premier chef d'accusation mentionné, j'attire votre attention sur l'apercu général ci-dessus et je puis me limiter à ce sujet aux courtes considérations qui suivent:

Aucune peine n'a jamais été prévue pour l'incorporation de l'Autriche dans le Reich allemand en tant que but politique et ce n'était que dans cette fin que l'inculpé a agi. l'accusation dépasse ici, comme du reste encore sur d'autres points, le cadre du Statut.

Concernant le 2ème point. Le deuxième chef d'accusation, d'après lequel le co-accusé Seyss-Inquart aurait participé comme conspirateur au crime contre la paix, est prévu au paragraphe 6 alinéa 2a du Statut. On y prévoit entr'autres choses la punition du plan commun, de la préparation ou de l'exécution d'une guerre en violation des accords internationaux, faits considérés comme rupture de la paix.

Je laisse à l'appréciation de la Cour le point de savoir si cette disposition pourrait s'appliquer au cas de l'invasion de l'Autriche, bien qu'il n'y ait pas eu de guerre. Tout laisse à penser que le sens de l'article mentionné est que le déchainement d'une guerre est la condition de la culpabilité pour rupture de la paix.

Je ne peux, en tout cas, pas me familiariser avec une interprétation de cette disposition qui est si démesurément extensive qu'elle punit aussi, à l'égal du crime consommé,

H1306 - 0067

un plan de guerre abandonné ou un plan éventuel de guerre dont l'exécution s'est déroulée sans verser de sang.

Mais il faut insister tout particulièrement sur le fait qu'on n'a fourni aucune preuve tendant à établir

page 41 suite (fin)

H1306 - 0068

que mon client ait jamais eu la pensée, en s'occupant de la question de l'Anschluss, que l'on pourrait avoir une guerre avec l'Autriche ou avec une autre puissance quelconque à cause de l'Anschluss ou comme conséquence de cet évènement. Au contraire, sa décision de s'occuper activement de politique après le drame du 25.7.1934 n'était dictée que par un effort pour ne pas laisser la question de l'Anschluss devenir la cause de complications militaires ou internationales. Et bien plus cette perspective devait toujours lui rester complètement étrangère ! Hitler ou son entourage auraient sérieusement considéré la possibilité d'une telle éventualité. Le résultat de l'entreprise autrichienne lui a donné raison. Dans leur marche en Autriche les troupes allemandes ont été reçues avec des acclamations et des fleurs !

En ce qui concerne les grandes puissances, la France et l'Angleterre protestent sans doute le 12 mars 1938 contre l'Anschluss. Mais ce n'était qu'une protestation très adoucie et très platonique. Schuschnigg ne reçut pas d'appui militaire, avant tout, la Société des Nations, garante de l'indépendance autrichienne, ne fut pas convoquée.

Le 14 mars 1938 le gouvernement anglais fit déclarer à la Chambre des Communes qu'il avait délibéré de la nouvelle situation avec les amis de l'Entente de Genève et qu'on avait été unanime à reconnaître qu'une discussion à Genève ne pourrait amener aucun résultat satisfaisant.

Lorsque la Société des Nations fut informée de l'Anschluss par le Ministère des Affaires étrangères allemand, elle en prit connaissance sans protester et remit ses passeports à Pfluegl, représentant l'Autriche auprès de la société des Nations.

La Cour d'Arbitrage de La Haye raya son membre autrichien, le professeur viennois Verdross, de la liste des juges

H1306 - 0069

Les représentations diplomatiques durent rappelées ou transformées en consulats du Reich allemand?

Peu de temps après, quelques mois seulement après l'occupati et l'annexion de ce petit pays, un traité international fut conclu le 29 septembre I938 à Munich avec le prétendu agresseur au sujet d'un second petit Etat.

Le procureur français M. de Menthon a rappelé dáns son réquisitoire le souvenir du grand politique et homme d'Etat Politis. Je veux moi aussi rappeler son souvenir. Peu de temps avant sa mort prématurée il a écrit dans son livre : " La morale internationale" (Editi...s de la Baconnière, Neuchatel, Suisse I943) la phrase suivante : " Qui menace les petites nations menace l'humanité tout entière ! "

Les puissances signataires du pacte de la Société des Nations n'ont pas cru devoir observer cette phrase dans le cas de l'Autriche. Mais elles n'ont pas cru non plus devoir invoquer un autre principe de l'ordre international contre l'Anschluss autrichien. Je fais allusion au principe qui est entré dans la science du droit des gens et dans la langue diplomatique sous le nom de doctrine Stimson. C'est le principe d'après lequel les Etats du monde refusent de reconnaître des changements de territoire opérés par la violence, le principe est entré aussi fortement dans la conscience juridique internationale de notre temps que la prohibition des guerres d'agression qui est un des grands principes auxquels répond le procès de Nuremberg.

H1306 - 0070

Je rappelle ici, à l'appui de ce fait, la proposition du représentant brésilien Braga à la 2ème séance de la Société des Nations "blocus juridique universel" contre les Etats agresseurs et, comme l'une des mesures à prendre, le refus du droit d'annexion aux Etats agresseurs. Vous trouvez cette déclaration en toutes lettres dans le livre de documents que le Prof. Jahrreis a présenté au Tribunal comme complément à ses déclarations juridiques. Cette déclaration figure comme pièce n° IO page 35. Je rappelle aussi le pacte dit Saavedra-Lamas conclu le 10 octobre I933 à Rio de Janeiro par quelques Etats sud-américains et auquel la petite Entente et l'Italie ont donné leur adhésion. Les signataires s'y engagèrent à ne pas reconnaître la validité d'une occupation par la violence ou d'une annexion de territoire l'Etat. La VIIème conférence panaméricaine admit le 26.I2.I933 ce principe, avec la participation des Etats-Unis d'Amérique.

Cela s'accorde par le contenu avec une demande déjà proposée auparavant, le I4 janvier I930 au Conseil de la S.D.N. par le délégué péruvien Cornejo. Cela fait surtout l'objet des fameuses notes du Secrétaire d'Etat américain à la Chine et au Japon du 27 janvier I932, où se trouve la phrase suivante :

" Le gouvernement américain ne compte pas reconnaître n'importe quelle situation traité ou accord préparés par des moyens en opposition avec les dispositions et les engagements de Paris du 27 août I928."

H1306 - 0071

Je rappelle enfin au Tribunal la déclaration du Conseil de la S.D.N. du I6 février I932, où la doctrine Stimson élevée à la qualité de principe, a trouvé l'expression suivante: " Aucune violation de l'intégrité territoriale, aucune atteinte à l'indépendance politique d'un membre de la S.D.N., commises contre l'article IO (du statut de la SDN) ne pourraient être reconnues valides par les nations membres".

Et toutes les nations de la terre ont pourtant reconnu l'incorporation de l'Autriche au Reich allemand, sans qu'elles se crussent obligées de se soucier de la doctrine Stimson.

Ainsi quelque chose d'essentiel contredit l'accusation pour rupture de paix en violation de pacte. L'Allemagne aurait violé 3 pactes. A savoir d'une part la Convention austro-allemande du II juillet I936, d'autre part l'article 88 du traité de St-Germain, enfin l'article 80 du traité de Versailles.

Ici aussi nous devons faire remarquer que tous les Etats en question ont non seulement admis la rupture de traité mais l'ont encore tacitement approuvée, par leur attitude. Cela constitue au moins un renoncement au droit des gens, et les puissances intéressées se sont désisté de tout droit à une réaction ultérieure contre une violation de pacte, qui contredisait toute approbation.

En ce qui concerne particulièrement l'article 88 du traité de St-Germain, une violation de cette disposition ne peut donc déjà être mise à la charge du gouvernement allemand et donc de l'accusé Seyss-Inquart en tant que prétendus conspirateurs, parce que l'Allemagne n'était pas liée à ce traité, qu'elle n'avait pas signé, et qui exposait pour elle une res inter alios acta.

H1306 – 0072

Le pacte austro-allemand du II Juillet I936 était d'autre part pour les puissances autres que l'Allemagne et l'Autriche une " res inter alios acta ", ici l'Autriche seule aurait pu objecter la rupture de traité. A ce sujet, nous attirons aussi l'attention sur le fait que l'Autriche ressuscitée n'a pas pris part à la signature du pacte de Londres le 8 août I945. Les quatre nations qui instituèrent le Tribunal Militaire International ne peuvent donc légalement faire valoir en ce procès les intérêts autrichiens.

En ce qui concerne l'article 80 du traité de Versailles je ne voudrais pas que l'on tentât de débattre la question de la validité juridique de cette disposition; en particulier, je ne veux pas entrer dans l'étude de l'importance que pourrait avoir du point de vue juridique pour la contradiction entre cet article et les I4 points de Wilson.

Mais, pour conclure mon exposé juridique sur l'affaire autrichienne, je ne peux m'empêcher tout à fait d'exprimer une idée générale :

L'un des grands principes de l'ordre international qui s'est frayé un chemin au cours des I9° et 20° siècles non sans douleurs, troubles et errements et qui s'est réalisé toujours davantage est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est ancré si fort dans les représentations que s'est faites notre siècle des relations juridiques internationales, que l'on se voit forcé de le compter au nombre des principes généraux du droit des gens, ce qui est bien près de la pensée démocratique.

H1306 - 0073

Mais en tant que principe général du droit des gens il formerait à côté du statut, du droit coutumier international et en troisième lieu du droit résultant du traite une norme determinante pour le Tribunal militaire International de Nuremberg qui doit aussi s'en rapporter, pour d'autres sujets, à une telle base. Il aurait aussi, comme tous les principes juridiques universellement reconnus un caractère obligatoire et aurait la priorité en particulier sur le droit international résultant du traité.

Une série d'Etats doivent leur existence à cette expression sublime de la pensée démocratique. Cette faveur a été refusée aux Autrichiens après la première guerre mondiale en 1918. Malgré les aspirations communes et concordantes du peuple en Autriche et en Allemagne, l'Autriche fut contrainte, image artificielle et contre-nature d'un Etat qui ne pouvait vivre ni mourir, de prolonger au jour le jour son existence. Quelle amertume dans ces mots de l'Encyclique " Ubi arcano " du 23 décembre 1922 : " Nous espérions la paix, mais elle n'apporta pas le Salut ; nous espérions la guérison, mais c'est l'effroi qui vint ; nous escomptions l'heure du rétablissement, mais des troubles survinrent ; nous attendions la lumière et ce sont les ténèbres qui sont venues."

En 1938 aussi l'Autriche et l'Allemagne s'efforcèrent

H1306 – 0074

de réaliser le souhait prédominant de leurs habitants et cette fois, elles y réussirent.

Placée dans le cadre de l'Histoire mondiale, l'incorporation de l'Autriche ne signifie rien d'autre que l'intégration couronnée de succès d'un grand principe d'ordre international, vigoureux à notre époque du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Page 47 suite 1 et fin.

H1306 - 0075

Cette dynamique est passée sur les dispositions artificielles et contre-nature du traité sans en tenir compte.

Qui peut ici parler de faute ? .

H1306 - 0076

Je n'ai rien à dire au sujet de la question polonaise, et très peu en ce qui concerne la question tchéco-slovaque. Car mon client, pendant son court séjour en Pologne, n'a joué aucun rôle, il s'est occupé principalement des questions touchant à l'organisation de l'appareil administratif allemand. Il suffit à ce sujet de me référer aux résultats obtenus au cours de la présentation des preuves.

De son grade honorifique dans les SS, je ne veux pas dire autre chose qu'une personne ayant reçu un grade honorifique n'était pas placée sous le pouvoir disciplinaire et le commandement d'Himmler, et ne possédait non plus un tel pouvoir dans les SS. En ce qui concerne son poste de ministre sans portefeuille, l'importance de cette fonction dans le cadre des organisations sera exposée dans le chapitre consacré au "Gouvernement du Reich".

J'ai hâte, sans m'attarder davantage à cet intermède, de me tourner vers le second champ d'action de cette affaire judiciaire: les Pays-Bas.

H1306 - 0077

L E S P A Y S - B A S

Bien des personnes ne connaissent les Pays-Bas qu'en tant que la patrie des moulins-à-vent, des sabots et des pantalons bouffants, des maisons en briques rouges, des grands troupeaux de bétail sur de verts pâturages, et des vastes champs de tulipes multicolores. Je les ai connus comme le pays ayant donné à l'humanité un Rembrandt et de nombreux autres maîtres de l'école flamande, le grand maître du droit des gens, de Grotius, je les ai connus comme le pays qui a lutté pour sa liberté dans des guerres sanglantes contre Philippe II d'Espagne, qui a donné le jour au grand héros maritime de Ruyter qui, le 21.8.1673 avait gagné une des plus grandes batailles navales de l'histoire. Mais nous avons appris ici au cours du procès que parmi tous les pays occupés ce furent les Pays-Bas qui ont organisé la résistance politique la plus unie, la plus tenace, et une résistance réelle devenant de plus en plus efficace, et que ce pays n'a jamais abandonné l'espoir, au cours de toutes ces années, de recouvrer un jour sa liberté.

La devise de la province de Seeland: "Luctor et emergo" (je lutte et je garde le dessus) est devenue le mot d'ordre du pays tout entier.

Dans ce pays arrivait en mai 1940, Seyss-Inquart comme Chef Suprême de l'administration civile. Quoiqu'il ait pu penser ou projeter, son destin tragique fut d'y arriver comme le représentant d'Adolf Hitler et d'un système haï dans le monde entier. Des centaines de lois, d'ordonnances

H1306 - 0078

et de décrets portent sa signature, et quoiqu'ils aient pu être parfaitement corrects du point de vue légal, aux yeux du peuple, ils représentaient des mesures de l'ennemi et de son oppresseur Seyss-Inquart. Mon client n'a pas recherché ce poste.

H1306 - 0079

Bien au contraire il a désiré et demandé de pouvoir combattre au front. Adolf Hitler a refusé cette demande. Aussi Seyss-Inquart n'a jamais nié sa responsabilité et après la débacle, il s'est constitué prisonnier. On doit , en jugeant son activité administrative, et au cas où la position juridique de la défense concernant les ordres supérieurs n'était pas partagée par le tribunal, prendre en considération d'une part l'organisation générale du Reich et d'autre par l'attitude de la population néerlandaise tout en se référant à l'Art. 8 du Statut. De quelle manière Seyss-Inquart avait résolu en principe ses deux tâches principales, opposées l'une à l'autre, à savoir : représenter les intérêts du Reich et assister la population dans l'esprit de la Convention de la Haye ressort comme suit de sa prise de position :

En ce qui concerne l'administration de la Hollande, mon client s'est laissé principalement guider par les considérations juridiques suivantes :

Le développement de la technique militaire, particulièrement dans le domaine de la guerre aérienne, les proportions considérables que prenait la guerre économique, l'élargissement de la guerre qui devient "totale" et "indivisible", la naissance de la notion du blocus total le droit des gens tel qu'il était en vigueur pendant les années 1899 et 1907

H1306 – 0080

lors de l'elaboration de la convention de la Haye, était sans objet , en partie par invocation de la "clausula rebus sic stantibus", en partie il s'est avéré incomplet et inutilisable en consequence des donnees et besoins nouveaux. Seuls quelques vestiges des temps jadis subsistèrent jusqu'à la seconde guerre mondiale.

page 51 suite et fin.

H1306 - 0081

Ce changement parait particulièrement radical en ce qui concerne les bombardements des quartiers d'habitations rendus possibles par le prodigieux développement de la technique aeronautique et de la fabrication des explosifs, bombardements que le droit ne justifiait aucunement jusque-la et dont la justification - si elle est possible- ne peut exister qu'au nom de la guerre totale.

Mais cette évolution a surtout eu pour effet notamment sous l'influence de la conception anglo-americaine de la guerre d'entrainer l'individu dans la guerre en tant qu'objet.

En conséquence, la population civile ennemie, ainsi que les ressources des territoires occupés, sont devenus au cours de cette evolution le potentiel de guerre de la puissance occupante, jusqu'aux limites imposees par l'humanite.

Le droit international constitue une autre barriere en stipulant que l'utilisation de ces elements doit être necessitee par la guerre ; troisiemement enfin, il faut que cette utilisation soit possible ex aequo et bono.

Le caractere total et indivisible de la guerre moderne interdisent en outre de traiter séparement des secteurs distincts. Il ne s'agit plus de recourir aux ressources humaines oteeconomiques d'une region determinee pour en cou-

H1306 - 0082

vrir les besoins propres, comme la Convention de la Haye le prescrit encore en partie. Ces ressources doivent dorenavant être mises à la disposition de l'organisation d'une puissance en guerre, considérée comme un tout, et profitent d'ailleurs de leur rattachement à l'ensemble.

Les recents progrès techniques, notamment dans le domaine destransmissions et des transports,

page 52 suite et fin.

H1306 - 0083

placent en face de nouvelles et lourdes tâches l'attitude à prendre à l'égard d'un autre problème de la guerre, à savoir celui des "partisans".

Les partisans, par rapport à la première guerre mondiale, ont pris une importance inimaginable au cours de la deuxième guerre mondiale et sont devenus un danger énorme pour les troupes combattantes, comparable à l'épuisante guérilla menée en Espagne contre Napoléon Ier. Le vieux droit international est loin de fournir les règles propres à éliminer ce danger.

Il est évident que la lutte contre ce danger doit être déterminée au premier chef par le souci de garantir à tout prix la sécurité des troupes combattantes.

Ceci veut dire que l'armée comme les autorités d'occupation ont le droit et le devoir de prendre les plus rigoureuses mesures de repression et prévention, allant jusqu'à la limite du possible et de l'humain.

C'est d'après ces directives que mon client a rempli ses fonctions, dans la constante préoccupation de faire son devoir selon les instructions de la personnalité juridique reconnue par le droit international, c'est-à-dire de la direction suprême du Reich. En agissant ainsi il était loin de se douter qu'il commettait une infraction au droit, ni qu'il se rendait passible de sanctions.

L'ignorance des lois pénales ne met pas le coupable à l'abri de son châtiment mais ceci n'a aucun rapport avec l'application du principe au cas présent.

H1306 - 0084

Car il ne s'agit pas ici d'un Droit Pénal National, mais d'un Droit Constitutionnel et d'autre part, il ne s'agit pas d'une erreur judiciaire, mais d'une conception subjective du devoir, qui ça et là a pu être fausse, mais qui était toujours de bonne foi.

Passons maintenant, après cette explication de principe aux actes administratifs de l'accusé, et indiquons que comme partout, dans les pays occupés, mais en particulier en Allemagne même, l'Administration National-Socialiste présente une surorganisation se recoupant de plus en plus, et en même temps une centralisation extrêmement forte vers Berlin. Il y avait donc dans les Pays-Bas les compétences suivantes:

1) Le Commissariat du Reich
   (Administration Civile et sauvegarde des Intérets du Reich)
2) Le commandant de la Wehrmacht et les différents Commandants en Chefs, y compris leurs propres Tribunaux.
3) La Police, dont je parlerai plus tard.

H1306 - 0085

4.) le plan de 4 ans de Goering
5.) L'"Einsatzstab" Rosenberg
6.) Le plan d'utilisation de la main-d'oeuvre de Sauckel
7.) Le Ministère de l'armement de Speer et
8.) pour une part qui n'est pas la moindre le parti national-socialiste avec ses administrations et ses organisations.

Le Commissaire du Reich avait, selon l'ordre du Führer, (don de jure) à exécuter sans réserve les instructions transmises par ces services centraux, et n'avait pas le droit d'intervenir dans les mesures qu'ils prenaient. Peut-être que, plus tard, les historiens mettront encore une fois en lumière l'adresse avec laquelle l'accusé a su éviter beaucoup de ces choses ou du moins les adoucir. En ce qui concerne la population des Pays-Bas, celle-ci ainsi que nous l'avons déjà dit, était absolument réfractaire et les forces du mouvement de résistance organisé, armé et dirigé par le gouvernement hollandais de Londres, augmentaient d'année en année. C'est en partant de ces deux points de vue qu'il faut considérer l'attitude de l'accusé, pour en arriver à un jugement équitable.

Je passe maintenant à l'accusation, en suivant dans ses grandes lignes la classification des procureurs français.

H1306 - 0086

Souveraineté - Le premier reproche consiste dans la violation de la souveraineté du pays par l'introduction d'un commissariat du Reich avec ses 4 commissariats généraux, la suppression des libertés civiques, l'introduction du Führerprinzip et la dissolution des corporations légales et des partis politiques. On ne peut, dans ces mesures, découvrir une rupture du droit international. Etant donné que l'Allemagne, comme les Pays-Bas , puissance signataire de la 4ème

page 55 suite (fin)

H1306 - 0087

Convention de La Haye de 1907, s'est réclamée pendant la guerre de la convention de la Haye relative aux opérations terrestres, il faut, malgré l'absence de la clause de participation générale après l'entrée en guerre des Soviets admettre également pour les Pays-Bas la validité de cette convention relative aux opérations terrestres dans le sens des restrictions mentionnées au début de cet exposé. Les principes de cette convention ne paraissent pas avoir été violés. Par suite de l'occupation totale du pays, de la fuite de la Reine et des Ministres le pouvoir gouvernemental suprême dans les affaires civiles passa de la couronne et du parlement aux autorités d'occupation et par conséquent, au Commissariat du Reich. Le Général Winkelmann que l'on avait laissé dans le pays avec des pleins pouvoirs exceptionnels a, par la capitulation sans conditions du 10 mai 1940, renoncé a faire usage d'un quelconque de ses pouvoirs. Au surplus, c'est un droit reconnu de la puissance occupante d'organiser l'administration selon ses besoins. La seule chose qui, dans ce domaine, n'est pas permise, c'est d'entreprendre quoi que ce soit qui anticipe sur la solution définitive qui doit régler le sort du pays. Ceci a été aussi reconnu expressément par la Cour suprême des Pays-Bas, dans la décision du 12 Janvier 1942 que j'ai présentée ici. Le partage du pouvoir, entre le Commissaire du Reich et le Commandant en chef de la Wehramcht prévu par le décret du Führer, constitue lui aussi une répartition intérieure des compétences de la puissance occupante.

H1306 - 0088

Ceci est expressément constaté dans le British Manual of military law (Ch XIV Amendment 12 de 1936). La suspension du parlement, la limitation de l'activité du conseil d'Etat a la fonction de donner son avis dans les contestations administratives et pour finir la dissolution des partis parlementaires, tout cela ne constitue pas non plus une violation du droit international, car pendant l'occupation, c'est l'occupant lui-même qui décide dans quelle mesure il est nécessaire de prendre des mesures législatives..

page 56 suite (fin)

H1306 - 0089

et de modifier la législation nationale. Une cinquantaine de partis se disputaient à chaque élection les 150 sièges du Parlement Hollandais. Mais le désaccord des partis fit non seulement place à l'union dirigée contre la puissance occupante, mais encore ceux-ci prirent souvent une part active dans les différents mouvements de résistance, contre l'occupant : ainsi leur suspension et plus tard leur dissolution, qui ne fut décidée que le 5 Juillet 1941 par arrêté, n'était-elle que le bon droit de la puissance occupante, d'autant plus qu'on pouvait s'attendre à des opérations militaires dans ces pays et que l'on pouvait s'attendre à une invasion. Ceci rendait nécessaire une concentration plus ferme de l'appareil administratif: en excluant tous les obstacles parlementaires et toutes les possibilités de propagande ennemie inhérentes à ces institutions. Si l'on fait remarquer que la NSB a été encouragée dans ce but, il suffit de répondre simplement que le Commissaire du Reich opposa un refus constant à la formation d'un gouvernement par ce Parti. Le fait que les partis qui existaient dans le Pays ou s'étaient nouvellement formés et qui, au point de vue idéologique, se rapprochaient de la puissance occupante aient été encouragés par celle-ci, n'est pas non plus inadmissible au point de vue du droit international. Etant donné qu'aucun pouvoir administratif officiel ne fut attribué à la NSB, et que les organisations politiques n'acquirent aucune influence sur l'administration, le fait que ce parti a été déclaré représentant de la volonté politique du peuple néerlandais

H1306 - 0090

n'a pas non plus joué de rôle. C'était et c'est encore aujourd'hui l'habitude des puissances occupantes d'encourager et d'appuyer les partis qui leur sont proches politiquement.

Même le reproche de germanisation que l'on a soulevé n'est pas admissible:

-57-suite et fin

H1306 - 0091

Le peuple néerlandais a, de par ses origines, toujours été considéré comme un peuple germanique; on ne peut donc pas vouloir le germaniser. Si l'on feuillette l'histoire des Pays-Bas, l'on voit que les Hollandais ont pendant des siècles fait partie de la confédération de l'Empire germanique; et le voyageur qui parcourt le pays peut voir encore, à Groningen l'aigle impériale dans les armoiries, de même qu' Amsterdam, depuis 1489, porte dans ses armoiries la couronne impériale. A Utrecht reposent le premier et le dernier empereur salien Konrad II et Henri V. Il était compréhensible que la puissance occupante voulût orienter vers l'Europe centrale ce pays isolé de la mer et des colonies par le blocus, mais il n'y a jamais eu l'intention, du moins pas chez le commissaire du Reich, de supprimer les particularités nationales et l'indépendance des Hollandais. C'est à bon droit que l'accusé a dit entre autres dans son discours du 9.11.43 à Utrecht) (Livre de documents 102) :"Nous cesserions nous-mêmes d'être des Européens, si nous ne considérions plus comme notre mission de sauvegarder et d'encourager cette floraison des cultures des peuples européens basées sur la race et le sang".

Le reproche fait par le ministère public français d'avoir entrainé les Pays-Bas à la guerre n'est pas justifié lui non plus. L'incorporation de volontaires de nationalité hollandaise dans l'armée allemande n'était pas inadmissible. L'article 45 de la Convention de la Haye interdit seulement le recrutement forcé d'hommes en vue d'actions militaires

H1306 - 0092

contre leur propre pays. Cela ne supprimait pas les dispositions du droit pénal hollandais contre les engagés volontaires, dispositions qui avaient été renforcées pendant la guerre par décret royal et que le ministère public allègue ici.

H1306 - 0093

Il en est de même pour la règlementation de la nationalité de ces engagés volontaires et des mariages avec des citoyens allemands. Comme ces décrets du commissaire du Reich ne pouvaient avoir force de loi que dans les limites du Reich allemand, l'on peut en toute conscience prétendre qu'ils ne constituent pas un abus contre la souveraineté dans le sens de l'accusation. Le fait de museler une presse qui prenait notoirement position contre la puissance occupante, était une mesure qui s'imposait.

Le ministère public français voit en outre dans la fermeture des universités et dans l'exigeance d'une déclaration de loyauté une oppression de la souveraineté par l'élimination de la vie intellectuelle. Il se réfère particulièrement à la fermeture de l'université de Leyden. Or la fermeture de l'université de Leyden a été décidée à la suite de manifestations d'étudiants et constitue par conséquent une mesure inattaquable du point de vue du droit international, pour la protection de la puissance occupante. Quant à la déclaration de loyauté, elle reste aussi dans les limites de la Convention de La Haye. L'article 45 interdit de forcer la population d'un pays occupé à prêter le serment de fidélité. Or dans le texte de la déclaration il n'est question que de s'abstenir de toute action contre le Reich allemand ou son armée. Comme la population des territoires occupés doit quand même obéissance à

H1306 - 0094

la puissance occupante qui exerce le pouvoir, cette déclaration, qui ne comporte aucune promesse d'action ne peut en rien être considérée comme contraire au droit international.

L'organisation des administrations fut presque entièrement prise en charge

H1306 - 0095

et maintenue malgré une attitude négative voire même hostile, et en particulier on s'abstint de toute intervention dans la juridiction. La seule accusation faite en ce sens est la destitution du président du tribunal de Leeuvarden. L'accusé a expréssement déclaré qu'il assumait la responsabilité pour cet incident et il peut le faire de plein droit. La puissance occupante ne peut intervenir dans la justice que lorsque le but de l'occupation est mis en danger. Quand un juge refuse de prononcer un verdict, particulièrement lorsque la raison de sa plainte est supprimée par le commissaire du Reich, tel que dans le cas présent, la puissance occupante était en droit de démettre de ses fonctions, le juge en question.

Actes de terreur

Le ministère public francais continue en affirmant que l'accusé a perpétré une série d'actes de terreur. Pendant la présentation des preuves nous avons entendu ce qui en était des peines collectives. En plus, les témoignages du conseiller à la cour d'appel Rudolf Fritsch et du président Joppich ont prouvé que l'accusé était extrêmement consciencieux lorsqu'il exercait le droit de grâce et qu'il a limité au possible les peines capitales; pour ce qui est des tribunaux de police, l'accusé et le témoin Wimmer ont démontré qu'il s'agissait d'une procédure dirigée par un magistrat, que l'accusé pouvait choisir librement

H1306 - 0096

un avocat de son choix, même un hollandais s'il le désirait, et que cette procédure n'avait lieu qu'exceptionnellement, et du reste n'a existé que pendant très peu de temps, à savoir 15 jours. Nous trouvons actuellement encore de semblables procédures exceptionnelles sous une forme beaucoup plus aigue chez les diverses puissances occupantes.

H1306 - 0097

L'exclusion des tribunaux réguliers et le transfert de la compétence pour le jugement des saboteurs et des résistants à partir de juillet furent réalisés par un ordre direct du Fuehrer, malgré les protestations de l'accusé.

Un des points les plus graves de l'accusation est la question des otages, que, pour cette raison, je devrai traiter en détail. Les généralités du côté juridique ont déjà été traitées par le Dr. Nelte et je me réfère à ses explications. Le ministère public a notamment fait état de deux cas, dans le document RF 879. Ce sont les fusillades dites fusillades d'espions à Rotterdam et celle qui a suivi l'attentat contre le chef des SS et de la police Rauter. Dès son premier interrogatoire par le ministère public, l'accusé a parlé du fait que dans le premier cas la Wehrmacht avait exigé 25 à 50 otages. Le témoin Wimmer a confirmé que la Wehrmacht avait demandé ces otages, qu'à la suite de l'intervention de l'accusé leur nombre fut réduit à 5, et que l'exécution était du ressort du chef des SS et de la police.

Les rapports de la Wehrmacht avec le commissaire du Reich, ainsi que les rapports de la Wehrmacht avec la police sont réglés par le décret du 18 mai 1940, paru au Reichsgesetzblatt N° 1, page 778, 1376 PS, paragraphes 2 et 3.

Afin de confondre l'accusé, le ministère public a produit le procès verbal des déclarations faites par le général Christiansen en sa qualité d'accusé et non de témoin. Dans un in-

H1306 - 0098

terrogatoire d'accusé, le déclarant n'est pas obligé de dire la vérité. De ce procès-verbal il ressort que:

a) l'ordre fut donné par la Wehrmacht en tenant compte des cas graves de sabotage, et par analogie d'ailleurs avec l'ordonnance qui entretemps avait été publiée, dite _

H1306 - 0099

"droit d'otage" en Belgique et en France.

b) l'arrestation des otages s'effectuait alors sur ordre du WBN par la police allemande "Un ordre est un ordre".

c) l'OKW ou le Kommando Ouest persiste à exiger l'application malgré des objections.

d) Exécution par la police

e) Proclamation I, élaborée par le service juridique du WBN; Proclamation II, faite par le HSSUPF (Fuehrer supérieur de la SS et de la Police).

Le Tribunal estimerait-il comme bien fondée la défense de l'accusé s'il se servait à cette fin, des arguments du général Christiansen?

Quant au second soi-disant cas d'otage, il s'agit là des conséquences d'un attentat perpétré en mars 1945 contre le "Hoehere SS et Polizeifuehrer", SS Obergruppenfuehrer Rauter, le plus haut fonctionnaire de police dans les Pays Bas, qui était directement sous les ordres d'Himmler. En nous rappelant quelles furent les conséquences lorsqu'en mai 1942, le tyran Heydrich fut assassiné par des patriotes tchèques, nous pouvons nous imaginer combien Himmler alors à l'apogée de sa puissance, insistait pour qu'un attentat perpétré contre un de ses fonctionnaires le plus proche et le plus direct soit vengé en conséquence.

Il est compréhensible que l'accusé lui aussi, à l'occasion de l'attentat contre un de ses commissaires généraux exigeait en tant que chef du pouvoir administratif, des mesures préven-

H1306 - 0100

tives d'intimidation. Or il n'a pas demandé l'arrestation d' otages, mais il a demandé l'exécution de cas criminels qui étaient déjà légalement clos. L'exactitude de ces affirmations ressort RF 879, puisque les témoins Schoengarth, Lages Kolitz et Gerbig sont d'accord pour confirmer

H1306-0101

que seules des personnes déjà condamnées à mort, et non pas 200 mais seulement 117, ont peut-être été exécutées avant la date prévue pour l'exécution. Ceci est également confirmé par le commissaire de police Munt en D II du rapport du gouvernement hollandais, et de même par le Dr. Friedrich Wimmer témoin entendu par le Tribunal. Il ne s'agit donc pas en l'occurence d'otages à proprement parler, mais d'exécutions de saboteurs, de pilleurs, exécutions justifiées du point de vue de l'occupation et déclarées exécutions d'otages dans le but d'intimider la population. Que l'accusé réussit à réduire le chiffre de 500 véritables otages, originairement demandé par Himmler, à 117 cas d'exécution, ne peut être la raison pour tenir l'accusé pour responsable des atrocités d'Himmler.

L'accusation affirme en outre que l'accusé en sa qualité de commissaire du Reich, approuvait dirigeait et soutenait la déportation d'un grand nombre de sujetsnéerlandais vers le Reich. En ce qui concerne les questions de principe quant à l'emploi de travailleurs étrangers, elles ont déjà été traitées à fond par d'autres défenseurs. Mais qu'il me soit encore permis de faire quelques remarques relatives à ce chef d'accusation. Comme je l'ai prouvé par une information du bureau des statistiques, le chiffre de 300.000 à 500.000 chômeurs pour moins de 9 millions d'habitants constituait avant la guerre un trait chronique de la vie économique des Pays-Bas qui, avec plus ou moins de raison, étaient ce

H1306 - 0102

considérés comme un des pays les plus riches de l'Europe. Lorsque, par l'occupation, le pouvoir gouvernemental passait entre les mains du commissaire du Reich, il était de son devoir de combattre le chômage pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

H1306 - 0103

Il est clair que ceci n'ait pas résulté de principes libéraux, d'autant plus que dans les pays de système économique libéral, l'économie correspondant aux exigences de la guerre était dirigée d'une façon homogène. Jusqu'en 1943 l'utilisation de la main-d'oeuvre se fit d'après le principe du volontariat. Qu'une certaine contrainte économique ait existée, l'accusé l'a déjà déclaré lui-même. Le Ministre Speer notamment avait parfaitement compris qu'en transférant les travailleurs du Reich dans les Pays-Bas, on pouvait créer la possibilité d'employer le travailleur dans sa propre patrie. En 1943 eut lieu un appel de trois classes de jeunes hommes non mariés par les services du travail et non par des actes de violence. Lorsqu'en 1944 le Reich réclama 250.000 travailleurs, le Commissaire du Reich les a refusés, ce que Lammers a également confirmé. Lorsqu'en automne 1944 eut lieu la soi-disant "chasse à l'homme" visant à s'emparer de la population mobilisable, ceci fut, comme l'ont confirmé les témoins Hirschfeld, Schwebel et Wimmer, une action de la Wehrmacht dont l'accusé ne peut être rendu responsable. Au contraire, il faut constater ici expressément que le Commissaire du Reich, en délivrant entre temps plus de un million de sursis et en insistant sur une possibilité de transport réglée, de même que sur la mobilisation de la main-d'oeuvre introduite par lui, atténua la dureté de ces mesures et il ne faut pas ignorer que l'accroissement

H1306 - 0104

du mouvement de résistance faisait craindre la Wehrmacht à juste titre, que les hommes massés dans les provinces du Sud-Ouest présentaient un grave danger pour les forces occupantes.

page 64 suite (fin)

H1306 - 0105

En résumé, on doit remarquer ici, du point de vue juridique, que l'accusé était lié aux ordres des services centraux dans le cadre du Plan de Quatre Ans, qu'en absence de tels ordres et de telles demandes ils n'auraient jamais envoyé des ouvriers en Allemagne, et pour autant que l'exécution de ces mesures ne fut pas conforme aux règles de l'humanité, il élevait des protestations. Dans le cadre de son activité, l'accusé a observé les règles de l'humanité.

En ce qui concerne le point suivant de l'accusation, le soi-disant pillage économique du pays, on doit se référer également à l'exposé introductif. La réquisition des matières premières fut effectuée aussitôt après l'occupation, dans le cadre du Plan de Quatre Ans et fut réalisée avec la collaboration des autorités néerlandaises, qui ont eu l'occasion d'éviter ainsi des excès inutiles. Il va de soi que l'accusé aurait préféré garder toutes ces réserves dans le territoire administré par lui. L'accusé a insisté afin que toutes les réquisitions soient dédommagées régulièrement, il a empêché que des institutions, telles que par exemple, l'usine de margarine près de Dortrecht ou le Laboratoire du Froid de Leyden soient déménagées. Etant donné que les Néerlandais ne devaient pas avoir un sort plus dur que les citoyens allemands, promesse donnée par Goering sur l'insistance du Commissaire du Reich, il semble, si l'on ne donne pas une interprétation par trop étroite, ce point -également en ce qui concerne l'accusé - avait été respecté.

H1306 - 0106

Il ressort du rapport de l'officier du ravitaillement en campagne auprès du Commandant de la Wehrmacht dans les Pays-Bas du 9.10.44 (RF 132) et du rapport du Lieutenant Haupt, 3003 PS, USA 196, que les réquisitions ont été effectuées en première ligne pour les besoins de la Wehramcht.

page 65 suite (fin)

H1306 - 0107

Ce dernier fait remarquer tout particulièrement que la grosse difficulté de toute la situation réside dans le fait que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart se trouve encore dans son rayon d'action, bien qu'il se soit presque entièrement retiré. Cela veut sans doute signifier que l'accusé, pour autant qu'il en eut le pouvoir, dans ce rayon d'action, également diminuait les mesures sévères ou les empêchait. Le fait que la Wehrmacht dans la guerre totale après l'invasion ait, à l'approche de l'ennemi, enlevé des matières premières et du matériel roulant, est absolument défendable du point de vue du droit international.

La situation forcée créée par la guerre exigeait une nouvelle organisation de l'économie néerlandaise sur le continent européen. D'après une statistique officielle il y avait avant la guerre en Hollande 39% de personnes occupées dans l'artisanat et l'industrie, 23% dans le commerce et les transports, 20% dans l'agriculture. Du fait de son exclusion du monde extérieur, les transports par bateaux étaient complètement arrêtés et nous ne donnons qu'à titre d'exemple que 60% du traffic qui passait par le port de Rotterdam, concernait le traffic des marchandises allemandes. L'agriculture, développée au plus haut point était incontestablement transformée avantageusement et basée sur les engrais chimiques en provenance de l'Amérique du Sud et le fourrage spécial venant du Canada. Nous avons constaté d'après les déclarations du témoin Dr. Hirschfeld, dans

H1306 - 0108

quelle mesure l'agriculture hollandaise a relativement favorablement survécu à la guerre, surtout en ce qui concerne son cheptel connu du monde entier. Cela ne fut possible que par une collaboration compréhensive du Commissariat du Reich avec les services locaux et le soutien de ceux-ci par l'accusé.

L'organisation de l'économie dans le cadre grand européen, qui pendant la guerre, fut presque exclusivement dirigée par l'Allemagne et ses Alliés, a sans nul doute, ouvert de grandes possibilités au commerce et à l'industrie hollandaise.

page 66 suite (fin)

H1306 - 0109

Il allait donc de soi que, même en ce qui concernait les finances, l'économie devait se régler sur les conditions existant dans le Reich allemand respectivement à l'espace économique européen. Déjà en ce qui concernait la politique des prix une réglementation de l'économie financière était nécessaire. Entrer dans de plus amples détails dépasserait le cadre de ce procès. En réponse à l'accusation je ne ferai qu'indiquer que l'accusé n'eut aucune influence sur l'importance des frais d'occupation, qu'il n'a même pas eu une possibilité de contrôle; seul le budget civil du commissariat du Reich fut réglé par le commissaire du Reich grâce à une allocation fournie par le Reich et sous la surveillance de la cour des comptes du Reich. En accord avec les services néerlandais les besoins civils furent fixés à trois millions de florins par mois, somme qui ne fut pas dépassée; au contraire à la fin de 1943, 60 millions de florins avaient été économisés qui restèrent dans les Pays-Bas. La disparition des frontières douanières dans les relations entre les deux états était justifiée par la politique commune des prix et ne pouvait produire tout son effet qu'en faveur des Pays-Bas. Les rapports entre le mark et le florin furent même établis en accord. Une différence se produisit pour la première fois lors de la suppression du blocage des devises. Ici divergèrent les opinions de l'ancien chef néerlandais, le secrétaire général Trip et du Commandant en chef Fischboeck. L'accusé qui n'était certes pas en

H1306 - 0110

définitive un expert en finances, a soumis cet important problème aux services centraux du Reich pour décision, et l'accusé Goering a textuellement déclaré lors de la présentation des preuves, qu'il se décida contre l'opinion du ministre de l'économie Funk en faveur de la conception du Dr. Fischboeck.

page 67 suite (fin)

H1306 -0111

L'accusé ne peut donc pas être soumis à une responsabilité pénale, même pas à une "culpa in eligendo", pour avoir alors, à la place du Secrétaire Général Trip, démissionaire, appelé Rost van Toningen, qui, en sa qualité d'ancien Commissaire de la Société des Nations, était assurément un excellent expert en Finances. L'accusé Funk a également déclaré ici, qu'il avait toujours considéré les dettes portées au Clearing, comme de vraies dettes. Dans le rapport du Gouvernement néerlandais, il a été souligné que les exigences financières du Reich avaient atteint, sensiblement le même montant dans toutes les régions occupées de l'Ouest et que seules les méthodes étaient différentes. La méthode suivie dans les Pays-Bas aurait eu comme résultat, si l'Allemagne avait gagné la guerre, de donner aux Pays-Bas une créance réelle sur le Reich, de 4 millions ½ de florins. Toute la question n'entre donc pas dans le cadre d'un Procès criminel, mais bien dans celui des conférences de Paix. Tout a d'ailleurs été passé dans les livres avec exactitude; ainsi par exemple, les receveurs des sociétés néerlandaises de tramways prenaient minutieusement note de tout voyage effectué par un membre de la Wehrmacht, voyageant avec un bon de transport.

En ce qui concerne le prétendu pillage des musées et des bibliothèques, ainsi que de la fortune royale, je me permets, pour gagner du temps, de rappeler les résultats, obtenus par la présentation des preuves. Il en résulte indubitablement que l'accusé prenait un soin particulier pour sauvegarder les oeuvres d'art publiques,de renommée mondiale, et qu'il réduisait au minimum les abus des Services du Reich, si abus il y avait

H1306-0112

Pour autant que l'enlèvement ne se rapporte pas à des objets importants pour la guerre, par exemple: trésors artistiques, bibliothèques, etc. l'accusé n'y a pas participé. Les quelques tableaux achetés par lui pour Vienne, il les acquit au marché libre. En ce qui concerne la fortune royale elle même, il donna de telles instructions que ce prélèvement ne resta qu'une démonstration. Ceci est également confirmé par le rapport gouvernemental néerlandais. La Bibliothèque Rosenthaliana, plusieurs fois mentionnée, ne revint pas au Reich; l'accusé en arrêta à Groningen l'évacuation faite contre sa volonté. Le cas Arnheim apparait également éclairci par la déposition des témoins, Dr. Hirschfeld et Wimmer et le rapport des services économiques de la Zône des armées, Doc. 81.

La question juive est, dans une certaine mesure, en corrélation avec les questions économiques. Avant que je n'en vienne à ce point important, je dois absolument parler de la situation de la police dans les Pays-Bas. Le Ministère public veut prouver que la police et également la police allemande en particulier la police de sûreté, étaient sous les ordres de l'accusé. A cette tentative s'oppose le fait que chez toutes les puissances signataires, à l'exception des Soviets, la police est en fait une partie de l'administration civile et en particulier de l'administration intérieure. En Allemagne la situation était la suivante: Himmler était indépendant de facto et non pas de jure, et était même plus puissant que n'importe quel ministre bien qu'il ait été nominalement secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur. Les SS dirigés d'une façon rigide et centralisée lui étaient subordonnés

H1306 -0113

en sa qualité de Reichsführer. L'accusé Keitel a déclaré, le 5 Avril 1946, que, depuis le début de la guerre, les SS étaient devenus de plus en plus un facteur de puissance indépendant à

H1306 -0114

l'intérieur du Reich. Lui-même et ses collaborateurs n'avaient aucune part aux pleins pouvoirs de Himmler et Himmler et Heydrich s'étaient arrogés le droit de décider de la vie et de la mort dans les pays occupés par les moyens de l'ordre du Fuehrer maintes fois mentionné

Quelle était maintenant la situation dans les Pays-Bas?

1.)Dans le décrét du Fuehrer du 18 Mai 1940, on peut déjà remarquer que la police allemande n'était pas une partie de l'organisation du Commissaire du Reich et ne lui était pas subordonnée. Le décret dit notamment :"La police allemande est mise à la disposition du commissaire du Reich" ce qui n'aurait pas été nécéssaire, si elle avait fait partie du commissaire du Reich.

Si donc le Commissaire du Reich constitue la plus haute autorité gouvernementale dans le domaine civil, la police n'y est pas comprise.

2.) Dans l'ordonnance No 4 le Commissaire du Reich a fait connaitre les organes d'administration et cela de manière à ce que les hommandais puissent voir clairement ce qui les concernait sans être touchés par la division des services du Reich. En ce qui concerne la police aussi bien la police allemande que la police Néerlandaise, un 2e Commissaire général est nommé pour les questions de sureté (Höherer SS und Polizeichef) D'après le paragr. 5 de cette ordonnance, le Chef supérieur des SS et de la Police (HSS UPF) dirige:

a)La police allemande et la Waffen SS (cette constatation est déclarative pour les hollandais car l'

H1306-0115

HSSUPF avait éténnommé par le Führer sur la proposition d' Himmler, sans qu'on ait pris l'avis du Commissaire du Reich). Rauter se présente au Commissaire du Reich comme étant déjà nommé et quant aux Waffen SS le Commissaire du Reich n'aurait pas pu, même du point de vue du Ministère public, nommer son commandant en chef.

H1306 -0116

b)La police néerlandaise (cette constatation est constitutive, car le Commissaire du Reich était compétent en ce qui concerne la police néerlandaise. Le témoin néerlandais Dr. Hirschfeld, qui fut Secrétaire général pendant tout le temps de l'occupation, a expressément confirmé que Rauter était directement subordonné à Himmler et que l'unité apparente, selon l'ordonnance, de la Police et de l'administration, n'existait pas en réalité. Dans son livre "Axis ruel in occupied Europe" Raphael Lemkin a désigné à la page 21 comme tâche de la police, la liquidation de personnes indésirables au point de vue politique et de juifs, de même qu'incombait à la police la responsabilité principale de la réquisition et de la déportation de la main-d'oeuvre du Service du travail dans les pays occupés.

Il ressort de ce qui a été dit, que le Commissaire du Reich n'avait qu'une responsabilité limitée pour la police allemande pour autant qu'il devait y faire appel pour l'exécution de ces ordonnances dans le domaine civil. La police avait coutume, quand le commissaire du Reich faisait appel à son concours, de se mettre d'abord en accord avec Himmler à ce sujet. Mais le commissaire du Reich ne pouvait dans tous les cas qui étaient de la compétence de la police, ni lui donner des ordres, ni intervenir de jure dans son activité. Ceci doit être absolument considéré, si l'on juge de la question juive des camps de concentration et des déportations. La légitimité des tribunaux d'exception et

H1306 - 0117

de la prison préventive policière est admise par le rapport du gouvernement néerlandais lui-même. L'emprisonnement et la direction des camps de concentration et des camps de prisonniers était une affaire de police. Comme l'accusé l'a exposé en détail en tant que témoin, il s'est particulièrement efforcé, ce qu'ont également confirmé Wimmer et Wchwebel, dd faire cesser dans les camps les mauvaises conditions dont il avait eu connaissance. Je ne ferai que mentionner brièvement ici le traitement des otages indo-néerlandais dont l'accusé s'est beaucoup occupés et enfin le fait qu'il parvint à faire revenir aux Pays-Bas des écclésiastiques qui avaient été internés dans le Reich.

Aprés avoir esquissé rapidement la position de la Police et ses énormes pouvoirs, j'en viendrai à l'un des points principqux de l'accusation : la question juive.

H1306 - 0118

Dans l'acte d'accusation le Ministère public déclare que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart porte seul l'entière responsabilité de l'accomplissement du programme " Nazi" concernant la persécution des Juifs dans les Pays- Bas. Il aurait lui-même affirmé dans son discours d' Amsterdam en date du 13 Mars 1941, devant les membres de la NSDAP : "Les Juifs ne sont pas pour nous des Néerlandais, les Juifs sont pour le national-socialisme et le Reich national-socialiste l'ennemi." Seyss-Inquart donne aussi dans ce discours les raisons pour lesquelles il avait crû devoir prendre cette attitude vis-à-vis des Juifs pour sauvegarder les intérêts du Reich, il voyait en eux des êtres qui par leur influence sur le peuple allemand paralyserait sa volonté de résistance et se présenteraient partout comme ennemis du peuple allemand. Mais il ressort justement de ce discours que Seyss-Inquart ne considérait toutes les mesures prises contre les Juifs que comme des mesures de sécurité.pendant la guerre. Il parle de son intention de prendre des mesures modérées pour la période des transition et dit qu'après la fin de l'occupation les Néerlandais auront à décider du sort à réserver aux Juifs. Il était tout naturel et évident que pendant la dernière guerre les Juifs sans distinction de nationalité, aient appartenu, suivant le traitement qu'ils ont subi dans le Reich allemand et, plus tard, dans les pays occupés, aux plus ardents des adversaires de l' Allemagne nationale-socialiste. Ceci devait être

H1306 -0119

porté à la connaissance de chaque fonctionnaire qui devait sauvegarder les intérêts du Reich dans un pays occupé. Ceci fait aussi comprendre le discours d'introduction mentionné. C'est pourquoi, lorsque Seyss-Inquart fut chargé par ordre du Führer de la sauvegarde des intérêts du Reich dans les Pays-Bas, il fallut qu'il prit, d'une facon ou d'une autre, position envers la question juive. Son intention était d'éloigner les juifs des situations ayant pouvoir d'autorité dans l'Etat et l'administration pendant l'occupation, mais non de prendre d'autres mesures contre eux. Effectivement, il n'appliqua donc que les mesures par lesquelles les juifs au service de l'Etat devaient seulement être mis en congé ou pensionnés. Entretemps Adolph Hitler avait exclusivement conféré le droit à Himmler ou à Heydrich de traiter la question juive avec tous les pouvoirs se rapportant à la zone d'influence du Reich. Mais la police de sureté n'était pas satisfaite des mesures dilatoires prises par le Commissaire du Reich pour traiter le problème juif et se référa aux pouvoirs mentionnés, créa un service à Amsterdam dont les interventions amenaient des frottements constants avec le Délégué du Commissaire du Reich à Amsterdam. La police de sureté prétendait qu'elle ne pouvait garantir la sécurité du Reich, la tâche qui lui avait été confiée si, on ne limitait pas davantage le nombre des juifs dans la vie économique et les conditions dans lesquelles ils pouvaient se déplacer personnellement. On a, disait-elle, réuni des Anglais et des Francais dans des camps, on les a envoyés de l'autre coté de la frontière, en Allemagne, on a mis sous

H1306 - 0120

séquestre leurs fortunes comme biens ennemis, c'est-à-dire qu'on leur a appliqué le traitement qu'avaient subi les allemands se trouvant en pays ennemis. La police faisait particulièrement

H1306 – 0121

allusion au fait qu'effectivement beaucoup de juifs participaient, souvent aussi comme chefs, à tous les actes de sabotage ou à toutes autres tentatives de resistance .

Les juifs hollandais aussi dont les ancetres avaient, en partie emigré de la fière Espagne, et provenaient cependant pour la plupart du Reich et de l'Est, exercaient avant l'occupation déjà des postes directeurs dans l'administration, mais tout particulièrement dans la presse, dans la lutte contre le National-socialisme. Lorsque l'ennemi arriva dans le pays ils savaient que ce serait une lutte à mort et en antithèse à la parole de Shylock dans le " Marchand de Venise : " Car la douleur est l'héritage de ma race ", ils mirent non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies à la disposition du mouvement naissant de la resistance.

Le Commissaire du Reich ne pouvait pas rester indifferent à un pareil fait. Il ne pouvait être question de traiter les juifs de la même facon que les Anglais et les Francais ou d'autres étrangers ennemis en les confinant dans un camp, ne serait-ce qu'à cause du grand nombre de personnes visees : les mesures concernant la liberte d'action personnelle furent prises par le HSSUPF

H1306 - 0122

directement subordonné à Himmler ou par la Police de Securité qui se trouvait sous les ordres immédiats de Heydrich. A cela s'ajoute aussi l'introduction de l'etoile juive qui, d'ailleurs, n'a pas été considérée comme une diffamation par les Neerlandais. En même temps que ces ordonnances sur la liberte d'action personnelle, les biens des organisations juives et des juifs furent aussi mis sous sequestre. Le Commissaire du Reich depecha le Dr. Boemker a son charge de mission spéciale avec l'ordre de surveiller les mesures prises par la Police et d'empêcher les interventions pour autant que cela pouvait être organisé.

page 75 suite et fin.

H1306 - 0123

En réalité celui-ci est souvent intervenu et a su contrecarrer des mesures néfastes de la police. L'activité du Commissaire du Reich s'étendait, avant tout, à des mesures économiques et le mémoire du Commissaire du gouvernement néerlandais concernant le transfert de population dans leur pays d'origine (USA I95) donne une idée très nette du problème juif dans les Pays-bas.

Ce document montre que le Commissaire du Reich a réussi à faire retarder de près d'une année, l'application des mesures contre les juifs et qu'on commença seulement en février I94I à sévir plus sévèrement contre eux à la suite de la création d'un service central pour l'émigration juive ordonné par Heydrich et placé sous les ordres du SS Obersturmführer de Funte. En comparant les mesures contre les juifs prises en Allemagne et celles prises dans les autres pays occupés on peut constater une grande uniformité qui permet de conclure qu'il ne s'agit pas de mesures prises par le Commissaire du Reich mais de mesures uniformes émanant de Services du Reich c'est-à-dire de la police. Le Commissaire du Reich est aussi intervenu pour que la séquestration des biens juifs se fasse suivant un plan établi. Quand on en vint plus tard sur l'ordre du service central à la liquidation des biens juifs le produit de la liquidation ne fut pas encaissé mais porté au crédit des propriétaires de sorte qu'environ 500 millions de florins se trouvèrent réunis, en dernier lieu, au service du Sequestre des avoirs juifs. Pour mettre fin à l'insistance continuelle et à l'immixtion dans les affaires gouvernementales de la police par l'intermédiaire d'Heydrich, le Commissaire du Reich essaya, conjointement avec la HSSUPF, de stabiliser la question juive dans les Pays-Bas. en réunissant tous les juifs tombant sous le coup des dispositions restrictives, dans deux quartiers d'Amsterdam et en deux camps où ils devaient vivre sous une administration autonome.

H1306 - 0124

L'un des camps s'appelait Westerborg et il y avait là une police de camp juive ; au dehors ce camp était surveillé par la police néerlandaise. Quand au printemps de 1945, il tomba aux mains des Canadiens, la radiodiffusion anglaise annonça que les Juifs aui y étaient internés avaient été retrouvés en bonne santé contrairement aux autres camps atteints en dehors du territoire néerlandais. Le deuxième camp d'internement devait être à VUGHT. Himmler en fit un camp de concentration. La Communauté juive d'Amsterdam était placée sous la direction du diamantaire ASCHER. On mit des fonds à la disposition de la commune juive particulièrement pour des écoles, on négocia avec des firmes pour procurer du travail aux habitants des quartiers juifs. Au commencement de 1942, HEYDRICH ou Himmler demanda le transfert des juifs néerlandais dans un camp de triage dans le Reich. Tous deux se réfèrèrent aux pleins pouvoirs reçus par le Führer et firent remarquer qu'il fallait s'attendre, tôt ou tard, à une invasion, que la Hollande semblait un territoire approprié parce que les ports de Rotterdam et d'Amsterdam constituaient des bases de ravitaillement et que de là, les Anglais auraient le chemin le plus court vers la Ruhr ou les centres industriels d'Allemagne. Le fait de laisser dans la future zone d'opération en face de l'Angleterre une grande quantité d'hommes très hostiles à l'Allemagne n'est pas, disaient-ils compatible avec la sécurité du Reich. La police maintint son point de vue et le Commissaire du Reich ne put qu'intervenir pour que l'évacuation se fasse de manière plus humaine. Le Commissaire du Reich réussit à soustraire à l'évacuation des milliers de Juifs

H1306 - 0125

qui pouvaient aussi rester en Hollande. L'accusé fit inspecter les camps d'internement par ses services et sur l'intervention de l'Eglise chrétienne fit remédier aux abus pour autant que c'était en son pouvoir.

L'ordre d'évacuation n'a pas été donné par l'accusé mais par Himmler ou Heydrich; l'accusé ne donna même pas son accord pour l'accusation. Une partie des juifs fut envoyée, sur son intervention, à Theresienstadt qui passait pour un camp d'internement surveillé par des soi-disants services internationaux comme par exemple la Croix-Rouge et où les juifs étaient, disait-on bien traités. Grâce aux mesures d'exception obtenues par le Commissaire du Reich de nombreux juifs ont pu échapper à l'évacuation Le Dr. Boemker, déjà nommé, reçut l'ordre de surveiller le transport des juifs et il fut possible de rémédier à plusieurs reprises, à des abus chez le Chef supérieur des SS et de la Police. La plus grande partie de ces juifs furent envoyés en Pologne et c'est une des phrases les plus terribles qui figure dans les documents produits par l'accusation, quand on dit, dans le document USA I95,: "Le nombre total des déportés s'élevait à 117.000 après qu'ils eurent quitté la Hollande leurs traces furent complètement perdues, ils avaient été absorbés dans une masse de déportés venant de presque tous les pays occupés et il ne fut pas possible d'identifier le groupe particulier qu'ils avaient formé." Nous arrivons maintenant à la question capitale de toute l'accusation, le point culminant dramatique de la procédure criminelle contre l'accusé. L'accusé connaissait-il le sort qui était réservé à tous ces êtres malheureux et innocents ? A-t-il intentionnellement approuvé ce qui se passait ou bien ne l'a-t-il pas empêché de par sa faute ?

H1306 - 0126

L'accusé a toujours déclaré solennellement, et cela également sous la foi du serment en tant que témoin, qu'il ne connaissait rien de cette affaire et qu'il pensait que les juifs étaient seulement transplantés dans l'Est pour la durée de la guerre. Lorsque l'accusé eut, en 1942 ou 1943, la possibilité, à l'occasion d'une conférence, de parler lui même a Adolf Hitler, il amena la conversation sur le problème juif. Comme le Commissaire du Reich déclarait que l'évacuation des juifs soulevait de graves désordres dans les Pays-Bas, Adolf Hitler lui répliqua qu'il devait séparer les juifs du corps de la nation allemande, en tant qu'élément destructif et qu'il voulait les transplanter dans l'Est. Himmler, chef des SS et de la Police allemande, questionné par l'accusé au début de 1944, répliqua aux scrupules du Commissaire du Reich en lui disant qu'il ne devait pas s'inquiéter pour ses juifs car les juifs hollandais étaient ses meilleurs travailleurs, Les organes du gouvernement envoyés dans les camps en revinrent en rapportant que les juifs se portaient bien et qu'ils étaient contents.

Des nouvelles des déportés, nouvelles qui cessèrent par la suite, arrivaient aussi régulièrement aux Pays-Bas. Aujourd'hui qu'est levé le voile épais qui était tendu sur l'horreur de ces assassinats collectifs, nous connaissons les circonstances et la vérité. Les données qui ont

H1306 - 0127

été relevées consciencieusement au cours de ce procès ont établi qu'Hitler et Himmler s'étaient entendus d'une manière absolument diabolique pour voiler et cacher la connaissance de leurs desseins criminels dans la solution du problème juif. Moi même, lorsque j'ai lu pour la 1ère fois le rapport néerlandais sur la question juive, j'ai été profondément bouleversé. C'est ce document et ce que l'on appelle

page 79 suite et fin.

H1306 - 0128

le testament d'Hitler de Hossbach de 1937 que j'ai soumis en particulier à mon client. A propos du document Hossbach, qui demandait l'évacuation d'un million d'Autrichiens, le Dr. Seyss-Inquart me dit : " qu'il n'avait jamais vu, ni entendu parler de ce document. Que s'il avait connu un tel projet, il ne s'y serait pas associé."

Lorsque je lui soumis le document relatif aux juifs, il me déclara, d'une manière convaincante, qu'il ne connaissait rien du résultat final des évènements qui s'étaient passés dans les camps d'extermination. Comme j'exprimais alors mon opinion en lui demandant pourquoi, étant donné qu'il n'avais pas pu faire prévaloir son point de vue, en particulier dans la question juive, contre Himmler et ses sofides, il n'était pas parti, il me répondit que j'avais aussi été soldat et devais savoir qu'en temps de guerre un soldat ne peut pas déserter. Il était arrivé à la conviction que, en dehors des autres devoirs qui lui incombaient, il restait à son poste, car rien de meilleur n'en aurait résulté pour les Hollandais. Je peux, en tant que défenseur et juriste ajouter ce qui suit. On ne pouvait pas compter avec les mesures d'anéantissement que mentionne le Ministère public. Si elles ont eu, lieu dans la mesure prétendue, il s'agit d'actes commis par un groupe particulier de tueurs aux ordres de Himmler actes qui correspondaient uniquement à une situation désespérée Mais en droit pénal s'applique le principe que le lien causal est rompu si un délit indépendant vient s'y ajouter c'est ce qui se passe ici. Avant de clore le chapitre le plus difficile de toute l'accusation, je voudrais encore examiner la question de savoir si l'on peut croire à l'affirmation de l'accusé suivant laquelle il ne pouvait en fait avoir aucune connaissance des crimes monstrueux qui

H1306-0129

se déroulaient dans les camps d'extermination. Je voudrais avant tout, apporter à ce sujet le témoignage d'un médecin français qui fut lui-même longtemps interné dans un camp d'extermination Il s'agit du Dr. Goutbien de Montgeron (S.&.O) qui écrit dans le Doc. F I07 :

" Il est difficile pour un homme normal de se représenter exactement un camp de concentration, qui dans le langage populaire allemand est désigné par les deux lettres "K.Z.".

C'est difficile pour plusieurs raisons : tout d'abord un homme qui a été élevé selon les principes de notre civilisation toute imbibée des principes humanitaires élémentaires au Christianisme, ne peut pas croire à la véracité des récits qui sont faits par les victimes, tant l'horreur, le sadisme, l'excès de raffinement dans la souffrance dépasse la sensibilité normale; ensuite les hitlériens ont essayé de masquer leurs crimes par des apparences, si bien qu'un étranger, qui aurait visité il y a deux ou trois ans un camp de concentration, aurait été frappé par l'ordre, la propreté qui y régnaient.

Si un juriste s'était penché sur les cas d'exécution, il eût trouvé toujours des motifs, si non valables, du moins suffisants pour les justifier. Si un médecin enfin avait fouillé les documents médicaux, il eut conclu très facilement à des morts normales.

Tel était le voile qui entourait les K.Z. et que les SS tenaient jalousement baissé. Les SS essayaient de donner une apparence juridique à leurs crimes,

H1306 - 0130

Il s'agit ici d'un trait caractéristique d'hypocrisie hitlérienne."

C'est dans le même sens que s'exprime aussi le Pere Jésuite Kueble dans son livre: "Les camps de concentration, une question de conscience pour le peuple allemand."Il écrit, page 19..."Et il croyait pouvoir éviter de se démasquer en entourant comme d'un cercle ses actions du plus impénétrable secret. Ce cercle était si étroitement serré qu'un Allemand devait se rendre à l'étranger, s'il voulait recueillir des informations concrètes concernant les camps et pour y lire quelque chose sur les "Moorsoldaten" (soldats du marais). Chez nous, il n'existait pas de livres de ce genre et ce qui se disait de bouche à oreille était bien peu de chose. Personne ne pouvait sortir du camp le plus terrible et les malfaiteurs eux-mêmes étaient à leur tour "liquidés" de temps à autre, afin qu'ils ne pussent rien révéler. Les rares personnes cependant, qui sortaient des camps moins terribles, étaient tellement intimidés qu'ils ne faisaient que des allusions purement générales et obscures, juste suffisantes pour produire dans le peuple entier un sentiment général de frayeur vis-à-vis de ces lieux couverts de mystère.

Mais ce peu d'information transmis de bouche à oreille, ne parvenait jamais à la connaissance des fonctionnaires supérieurs du Troisième Reich. Car dans le cas ou ceux-ci s' intéressaient à ces choses, la police l'apprenait et c'était elle qui se chargeait alors de faire taire les propagateurs d'une telle "Greuelpropaganda" (propagande d'atrocités).

H1306 - 0131

C'est pourquoi, avec le temps, on finit par s'abstenir d'en dire quelque chose à ces fonctionnaires.

Le témoignage le plus important est celui d'un homme qui savait, d'un de ceux qui prirent eux-mêmes une part active à la liquidation des Juifs. Le 25 Juin 1946, a eu lieu devant ce tribunal l'interrogatoire, mené par le procureur qui en était chargé, du témoin Dieter Wisliceny, représentant spécial de cet Eichmann, chargé de la destruction des Juifs.

H1306-0132

Il déclara qu'on avait conduit à Theresienstadt des commissions de la Croix Rouge Internationale ou des diplomates étrangers pour faire croire à des conditions normales d'hébergement. Les Juifs transportés à Auschwitz, furent contraints d'écrire des cartes postales avant d'être assassinés; ces cartes postales étaient ensuite envoyées à de longs intervalles pour donner l'impression que ces personnes étaient encore en vie. Il invita plusieurs représentants de la presse. On lui demanda expressement "Qui était préposé à la question juive dans les pays occupés, le chef de la Ordnungspolizei (Police d'ordre), le Sipo (Police de sécurité) ou le SD(Service de sécurité) Il répondit:" d'après ce que je sais, la question juive dans les autres pays occupés.
était l'affaire du HSSUPF (Fuehrer supérieur des SS et de la Police), en vertu d'un ordre spécial d'Himmler!"

Afin d'induire les gens en erreur d'une manière plus complice encore, on aurait demandé par exemple au Gouvernement slovaque de payer 500 marks pour chaque Juif comme contribution aux frais de colonisation. Comme je faisais remarquer ce fait à l'accusé, il me dit qu'Himmler lui aurait demandé à lui aussi de fournir une contribution de 400 Reichsmarks aux frais de la colonisation pour chaque Juif néerlandais, chose qu'il aurait refusée en sa qualité de commissaire du Reich, les données concernant la colonisation effective des Juifs étaient insuffisantes et le réglement définitif devant être réservé jusqu'à la paix.

L'accusé a mentionné également de sa propre initiative,

H1306 - 0133

pendant son interrogatoire, quelques cas de stérilisation.
J'ai fait une demande pour que me soit communiqués les
lettres écrites par Seyss-Inquart à Himmler

H1306 - 0134

qui, avec la déposition de l'accusé, donnent les faits suivants:

Contrairement à l'affirmation de l'informatrice Hildegard Kunze, qui avait alors 18 ans, Seyss-Inquart n'a jamais, par quelque voie de service que ce soit, fait de rapport à Himmler sur la question juive.

Par contre, Seyss-Inquart a demandé à Himmler de ne pas aggraver d'avantage la situation des Juifs dans les Pays-Bas et à cette occasion il a insisté sur les mesures qui avaient été prises entre temps contre les Juifs et qui dépassaient les mesures prises dans le Reich; à ce propos, il cita aussi les cas de stérilisation.

Seyss-Inquart a tout de suite pris position contre la stérilisation des femmes et a déclaré aux Eglises chrétiennes qu'aucune contrainte ne devrait être exercée. Et en effet, peu après, d'autres cas ne se présentaient plus.

En ce qui concerne le cas lui-même, une responsabilité ne peut incomber à l'accusé que dans la mesure où il ne prit pas immédiatement position contre cette action, sans qu'il eut toutefois pu être sûr de pouvoir l'empêcher. Les raisons de l'attitude de l'accusé résultent de la lettre dont j'ai demandé la production; c'était le souci que la situation des Juifs pût encore empirer, et la supposition que ces Juifs seraient dorénavant soustraits à l'attention ultérieure de la police.

En tout cas, lorsque des mesures contre les Juifs ont été prises par l'accusé, elles furent en tout cas appliquées comme des mesures contre des étrangers ennemis, pour des raisons dont

H1306 - 0135

l'accusé a fait mention dans son discours tenu à Amsterdam le 21 Mars 1941; ce qui fut fait en plus, s'effectuait sur instruction directe

H1306 - 0136

des services centraux du Reich, notamment de Heydrich, et ceci dans la plupart des cas par des organisations mêmes de ces services centraux du Reich.

Un autre chef d'accusation repose sur l'affirmation que l'accusé, en sa qualité de commissaire du Reich, aurait, au cours de la politique d'anéantissement et d'affaiblissement envisagée contre les pays occupés, intentionnellement négligé l'alimentation des Hollandais, amenant finalement la famine. Les affirmations y relatives paraissent réfutées par les dépositions des témoins, Dr. Hirschfeld et von der Wense, ainsi que de l'accusé lui-même. Dans l'intérêt de la population, toute l'organisation du ravitaillement était restée dès le début sous une direction néerlandaise, bien que le Commissaire du Reich sût que des cellules dirigeantes de la résistance s'étaient précisément formées dans ce domaine. L'approvisionnement n'était certainement pas pire dans les Pays-Bas qu'en Allemagne qui envoyait pourtant des vivres, et surtout des céréales panifiables. Encore en 1944, l'alimentation comportait 1800 calories, auparavant 2500 calories auxquelles s'ajoutaient encore des suppléments divers. Le commissaire du Reich parvint aussi à supprimer le "trafic en sac à dos" de la Wehrmacht, dont il a été question, dans le contre-interrogatoire, mais seulement en 1943, en intervenant auprès du Bureau du Ravitaillement du Reich (Reichsnaehrstand) La déposition du témoin von der WENSE a confirmé que l'accusé a aidé dans une large mesure l'économie alimentaire des Pays-Bas, par exemple en encourageant le développement du polder du Nord-Est et en repoussant les exigences exagérées du Reich Le fait que la production néerlandaise d'azote ait pu être réservée jusqu'en Septembre 1944 à l'agriculture nationale

H1306 -0137

est uniquement le mérite de l'accusé. A partir de l'automne 1944, la situation dans le secteur de l'alimentation empira considérablement. Après l'invasion, lespays était devenu en grande partie zone de guerre, et les voies de communications avaient été détruites par d'innombrables attaques aériennes. La conséquence fut une situation alimentaire difficile surtout dans l'ouest de la Hollande, où des millions d'hommes se trouvaient comprimés sur l'aire étroite de trois grandes villes. Vu les faibles effectifs des troupes d'occupation, il aurait été une stupidité colossale d'affamer à dessein ces masses compactes et les pousser ainsi à une résistance désespérée.

Lorsque, en septembre 1944, une grève des cheminots et des marins éclata, sur instigation du Gouvernement d'exil à Londres, qui comptait sur une issue heureuse de la bataille d'Arnheim et sur la débâcle immédiate des allemands, cette situation se présentait du point de vue du droit des gens comme un état d'exception dans lequel le pays lui-même s'était placé vis-à-vis de l'occupant. Il était naturel que la Wehrmacht réclamat pour sa propre défénse tout le tonnage disponible afin d'assurer son ravitaillement. Pour éviter des répétitions, je renvoie aux dépositions de von der Wense et du Dr. Hirschfeld, et je relève ici comme le fait le plus important que d'après la déposition du témoin Dr. Hirschfeld, le commissaire du Reich donna dès le 16 Octobre 1944 l'ordre de lever l'interdiction du trafic naval. Il avait pu compter que cette interdiction de quatre semaines, qui n'était pas projetée

H1306 - 0138

comme mesure répressive, ne serait pas nuisible puisque des vivres existaient en quantité suffisantes, ou bien pouvaient être transportées en Hollande au cours des mois novembre et décembre.

H1306-0139

En fait, il a déjà fait lever l'embargo à une date antérieure, et il a créé une organisation spéciale de transports pour l'acheminement des produits alimentaires des provinces du Nord-Est à l'aide de moyens de transports allemands. Le fait que la faillite de l'organisation néerlandaise des transports, les attaques de jour et de nuit de l'aviation ennemie, les actes de sabotage du mouvement de la résistance et finalement une grande pénurie de charbon ont dérangé l'action de ravitaillement et la détresse provoquée par la grève ne peuvent aucunement être imputés à l'accusé comme un acte délictueux. En tout cas, la statistique que j'ai présentée montre, que pendant toute la durée de l'occupation, jusqu'au milieu de 1944, l'accroissement de la population fut constante et les conditions générales d'existence, tenant compte de la guerre, n'ont pas subi une altération fondamentale.

Lorsque par suite de la guerre, la situation alimentaire devint de plus en plus précaire, l'accusé veilla à faire acheminer des produits alimentaires dans des trains allemands, et il mit à la disposition des enfants des produits alimentaires provenant des stocks de la Wehrmacht. Il soutint l'action d'assistance des Eglises et de la Croix-Rouge, bien que les mouvements de résistance eussent abusé à maintes reprises de l'insigne de Genève. Le prince héritier de Suède, en sa qualité de Président de la Croix-Rouge suédoise, a exprimé ses remerciements chaleureux au Commissaire du Reich. Finalement, par l'entremise des hommes de confiance du gouvernement néerlandais

H1306 - 0140

en exil, le Commissaire du Reich se mit en rapport avec ce dernier, amenant ainsi la conclusion d'un accord avec le Haut commandement Allié, grâce auquel le ravitaillement de la Hollande fut assuré, et mettant ainsi virtuellement fin à l'occupation Dans les milieux militaires alliés

H1306 - 0141

on comptait à l'époque avec une résistance de 60 jours. Certes les troupes d'occupation dans les Pays-Bas auraient pu opposer cette résistance, mais le pays et sa population auraient ainsi été anéantis.

J'arrive maintenant au dernier point de l'accusation française à savoir, aux inondations et destructions provoquées par la puissance occupante. Si le Ministère public n'avait pas soulevé cette question, moi, en ma qualité de défenseur, j'aurais porté cette question devant le tribunal, car cette affaire éclaire précisément l'accusé d'une autre et très favorable lumière. En me référant aux dépositions des témoins Wimmer, Schwebel, du Dr. Hirschfeld et du Général von Kleffel, je voudrais dire brièvement ce qui suit: Le Tribunal sait sans doute que 40 % de toute la superficie des Pays-Bas se trouve au-dessous du niveau de la mer. Par le pénible effort de plusieurs siècles, on a arraché à la mer des terres toujours plus étendues que l'on a transformées en cultures fertiles. De puissantes digues protègent le pays, des écluses et des stations de pompage règlent l'admission de l'eau et la navigation intérieure. La lutte permanente contre la tempête et l'eau ont donné au caractère des Hollandais la fierté et l'amour de la liberté. "Dieu a créé la terre, mais nous avons créé nous-mêmes notre pays" dit un proverbe hollandais.

Lorsque les troupes canadiennes ont percé vers le Nord, le Commissaire du Reich - comme beaucoup de gens s'y attendaient - n'a pas pris le chemin du Reich, mais est rentré à La Haye, afin de porter sa responsabilité jusqu'a la fin. Il craignait que l'effondrement du Reich ne conduisit à une politique de catastrophe qui,

H1306 - 0142

dans un pays aussi sensible que la Hollande, comptant 271 habitants au Km^2, pourrait conduire à l'anéantissement.

La bataille des Goths, dans laquelle tout est détruit, était devenue l'idée fixe de certains. Goebbels avait bien déclaré que s'ils devaient partir, ils claqueraient les portes, de telle sorte que le monde entier l'entendrait. Le Commissaire du Reich mettait en garde contre de telles idées. Et, en effet, l'ordre de la "terre brûlée" fut donné; il aurait signifié la destruction de toutes les installations techniques, y compris les digues et écluses dans les Pays-Bas, la destruction des 2/3 du pays. Par une action commune avec le ministre Speer et Doenitz, tout ceci fut empêché. Ce fait a été confirmé dans mon questionnaire par le Général von Kleffel, Chef d'Etat-Major, et reconnu par le Chef de l'Etat-Major de l'Armée américaine, le Général Bethel Smith. Même des monuments historiques devaient être détruits, comme l'a déclaré le témoin SCHWEBEL. Le défenseur du Général Christiansen m'a informé, qu'à côté des formations techniques de la Wehrmacht qui effectuaient les démolitions et les inondations justifiées par la situation militaire, des envoyés d'Himmler ont fait également leur apparition, afin d'exécuter des destructions derrière la Wehrmacht. Tout ceci fut empêché grâce à l'intervention du Commissaire du Reich, conscient de sa responsabilité, et le pays fut sauvé dans une très large mesure d'une destruction irréparable à tout jamais. Sur la digue de fermeture du Zuidersee, la plus importante construction hydraulique qui ait jamais été érigée, se trouve depuis Mai 1932 un monument sobre, ne portant aucun nom, seulement la maxime: "Een volk dat leeft, bouwt an zijn tookomst."
"un peuple qui vit, construit son avenir"

H1306 - 0143

Quelle que soit l'issue du procès, peut-être qu'un jour viendra où l'on inscrira sous ce dicton ces quelques mots ; "Sauvé de la destruction par Seyss-Inquart".

Ainsi, j'en ai également terminé avec le second chef d'accusation.

Le rideau descend lentement sur le spectacle du prétendu complot. Cependant, je vous demande :"Est-ce qu'un homme qui, en pleine lutte à mort pour la vie de son pays, se trouve placé à la tête de l'administration d'un pays ennemi et s'efforce inlassablement d'empêcher et de limiter les excès, est-ce qu'un tel homme peut, être qualifié pour cela de despote et criminel de guerre cruel et tyrannique ?

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sans exprimer quelques idées générales sur le procès. J'estime la France et son ancienne culture et je considère comme un honneur d'avoir pu, comme avocat, croiser le fer avec des Francais. J'ai entendu le discours du procureur général francais Francois de Menthon avec la plus grande attention et en y prenant une part véritable. Mais l'on ne peut laisser ce discours tout à fait sans réplique. De Menthon a parlé de l'Allemagne comme de l'ennemie éternelle de la France, il est le seul à avoir réclamé la sentence la plus sévère, la peine de mort, pour tous les accusés sans distinction. Cela met en lumière l'un des points faibles de ce procès, à savoir qu'il sera toujours le procès du vainqueur contre le vaincu. Cela fait trop penser au Gaullois Brennus qui, avec son vae victis : jette l'épée dans la balance inégale. En agissant de la sorte de Menthon élève involontairement un obstacle sur la voie d'une paix durable.

H1306 - 0144

Le péché contre l'Esprit serait le vice fondamental du national-socialisme et la source de tous les crimes, dit M. de Menthon. Le national-socialisme reposerait sur les théories racistes, un produit de l'esprit allemand. De Menthon dit toutefois avec raison que le national-socialisme est l'aboutissement d'une longue évolution doctrinale. En effet, il n'y a pas dans l'Histoire de transitions immédiates tout se rattache à des pensées et à des tendances antérieures. Le XXème siècle ne peut être expliqué qu'en liaison avec son évolution le rattachant au siècle précédent. Le XIXème siècle s'est terminé sur un ton de nationalisme exacerbé qui l'a dominé et il est important de constater à ce propos que ce ne sont pas des Allemands mais des Français qui ont les premiers formulé les théories racistes, le conte de GOBINEAU dans son "Essai sur l'inégalité des races humaines" et Georges SOREL dans ses "Réflexions sur la violence".

A la fin de son exposé, M. de Menthon cite l'ouvrage de M. POLITIS, que j'ai cité moi-même: "La morale internationale". Or, POLITIS décrit le nationalisme exagéré comme une véritable maladie internationale qui trouvait son origine dans le XIXème siècle. Il mentionne spécialement le cas du Français Maurice BARRÈS. Il voit la négation de toute loi morale dans la phrase: "Que la patrie eut-elle tort, il faut lui donner raison". Mais je citerai encore un autre Français à M. de Menthon. C'est un petit professeur d'histoire. La Gestapo, les polices allemande et française, sont à ses trousses, il change souvent de figure et de nom. Il est partout. Nous le trouvons dans le Massif Central, en Auvergne, dans les montagnes autour de GRENOBLE, sur la côte près de BORDEAUX, et à PARIS.

H1306 - 0145

Partout où il surgit des trains de la Wehrmacht déraillent, des dépôts de munitions explosent, des usines importantes cessent de travailler. Il a toujours présentes à l'esprit les paroles du Général de Gaulle : " Notre pays est en danger de mort, venez tous vers nous, luttez pour la France." Cet homme c'est Georges Bidault. L'ennemi une fois chassé du pays, son premier soin est de visiter les grands blessés à l'hopital. Mais ce n'est pas seulement vers les Français qu'il se tourne . Il pénètre aussi dans les salles de blessés allemands et leur dit : " Camarades, je vous souhaite une guérison prochaine et un heureux retour dans votre pays." Ces paroles de l'homme qui dirige aujourd'hui la France, nous indique la voie de la paix dans le cadre d'une franche et sincère coopération des peuples et des nations. Hitler voulait créer une Europ nouvelle, les méthodes qu'il a employées l'ont fait échouer. L'All magne est terrassée , sans défense, ses villes sont détruites, son économie anéantie. C'est pourquoi la France, un des plus anciens pays de la chrétienté, le pays qui, à la fin du 18ème siècle nous a apporté la révélation des droits de l'homme, cette France a, spécialement aujourd'hui, la mission et la responsabilité de sauve garder la civilisation occidentale. Mais pour cela, il faut avant tout que disparaisse la méfiance qui empoisonne l'existence des peuples. Voilà ce que je voulais dire en termes brefs et généraux au sujet du procès .

Je remets maintenant, avec confiance, entre vos mains, Messieur les Juges, le sort de mon client. Je suis bien sûr que vous examinerez avec soin tout ce qui parle aussi en faveur de Seyss-Inquart.

Mais je veux moi-même, une fois encore, parcourir, comme je l'a si souvent fait au cours des longs mois de ce procès, les rues de Nuremberg, et contempler, du haut du chateau impérial

H1306 - 0146

détruit, la terre d'Allemagne. Dominant les ruines de la vieille ville, se dresse, presque intact, le monument du peintre Albrecht Dürer et du géographe Martin Behaim. Ce sont là des annonciateurs de l'art allemand et de la science allemande. Que ces deux noms soient un symbole pour l'avenir, que, tels les rayons d'un phare, ils aident le peuple allemand à sortir des ténèbres de la misère et le guident vers les hauteurs d'une paix durable !

Je soussigné PIERRE LHERMITTE certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le18 Juillet 1946

pour le Chef de la Section VI

Pierre Lhermitte